

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 37^e année – N° 35 – Mercredi 7 octobre 2015

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

Chancellerie d'Etat

Aux électrices et électeurs jurassiens

A la suite d'une erreur de l'imprimerie, quelques cahiers de bulletins pour l'élection au Conseil national du 18 octobre 2015 comportent des erreurs. Les erreurs qui ont été constatées consistent en une répétition de certaines listes et en l'absence de certaines autres. Selon les informations de l'imprimeur, leur quantité est faible, à savoir en tous les cas inférieure à 1% sur environ 58'000 cahiers imprimés.

Nous invitons les électrices et les électeurs à contrôler que leur cahier pour l'élection au Conseil national comporte bien douze listes différentes. Si tel n'est pas le cas, nous les invitons à solliciter un cahier correct auprès de l'administration communale ou de la Chancellerie d'Etat. Il est également possible d'utiliser le bulletin vierge.

Pour le bon ordre des choses, nous rappelons à l'ensemble des électrices et des électeurs que, par liste, les candidat-e-s jurassien-ne-s à l'élection du Conseil national du 18 octobre 2015 sont les suivant-e-s:

Liste 1 Parti Chrétien-Social Indépendant (PCSI)

- 01.01 Haas Quentin, 1991, Master en sciences biomédicales, Cornol
- 01.02 Maître-Schindelholz Suzanne, 1956, Secrétaire médicale, Vicques

Liste 2 Parti socialiste jurassien (PSJ)

- 02.01 Fridez Pierre-Alain, 1957, Médecin généraliste, Fontenais
- 02.02 Brülhart Mélanie, 1975, Pharmacienne, Delémont

Liste 3 Jeunesse Socialiste et Progressiste du Jura (JSPJ)

- 03.01 Izzi Fabrice, 1991, Employé de commerce, Fontenais
- 03.02 Tomaselli Diego, 1987, Peintre en bâtiment, Delémont

Liste 4 Les Verts jurassiens (Verts)

- 04.01 Terrier Christophe, 1973, Physicien, D', Bassecourt

- 04.02 Hennequin Erica, 1951, Enseignante de langues, Courgenay

Liste 5 Parti démocrate-chrétien du Jura (PDC)

- 05.01 Gschwind Jean-Paul, 1952, Vétérinaire, Courchavon
- 05.02 Marti Karine, 1965, Economiste, Courgenay

Liste 6 Jeunes démocrates-chrétiens du Jura (JDC)

- 06.01 Girardin Anaïs, 1991, Etudiante en droit, Saint-Ursanne
- 06.02 Wisser Jessica, 1996, Etudiante en droit, Courfaivre

Liste 7 Parti Libéral Radical (PLR)

- 07.01 Voirol Gabriel, 1961, Pharmacien, Porrentruy
- 07.02 Donzé Gérard, 1949, Indépendant, Le Cerneux-Veusil

Liste 8 Union Démocratique du Centre (UDC)

- 08.01 Favre Brigitte, 1984, Ingénieure HES en agromonie, Saignelégier
- 08.02 Stettler Thomas, 1969, Maître agriculteur, Courroux

Liste 9 Jeunes libéraux-radicaux jurassiens (JLRJ)

- 09.01 Schouller Alexis, 1988, Employé de commerce, Delémont
- 09.02 Simon Thierry, 1989, Responsable technique, Porrentruy

Liste 10 CS-POP

- 10.01 Theurillat Guite, 1947, Retraitée, Delémont
- 10.02 Fedele Pierluigi, 1973, Syndicaliste, Delémont

Liste 11 Les Jeunes Verts jurassiens (JVerts)

- 11.01 Godat Ivan, 1986, Enseignant secondaire, Le Bémont
- 11.02 Rohner Magali, 1977, Enseignante secondaire, Delémont

Liste 12 Rauraque du Nord

- 12.01 Berthold Julien, 1988, Ingénieur en informatique, Moutier
- 12.02 Prince Pascal, 1969, Agent de train, Courrendlin

Delémont, le 28 septembre 2015

La Chancellerie d'Etat

Chancellerie d'Etat

Erratum

Ordonnance concernant le programme horaire des enseignants de la scolarité obligatoire – modification du 30 juin 2015

L'entrée en vigueur de la modification du 30 juin 2015 de l'ordonnance concernant le programme horaire des enseignants de la scolarité obligatoire, parue dans le Journal officiel du 29 juillet 2015, page 553, est fixée au **1^{er} août 2016**, non pas au 1^{er} février 2016.

Delémont, le 6 octobre 2015

La Chancellerie d'Etat

Chancellerie d'Etat

Erratum

Ordonnance concernant le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation – modification du 30 juin 2015

L'entrée en vigueur de la modification du 30 juin 2015 de l'ordonnance concernant le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation, parue dans le Journal officiel du 29 juillet 2015, pages 553 et 554, est fixée au **1^{er} août 2016**, non pas au 1^{er} février 2016.

Delémont, le 30 septembre 2015

La Chancellerie d'Etat

Chancellerie d'Etat

Initiative populaire cantonale

La Chancellerie d'Etat rend notoire qu'une initiative populaire cantonale a été présentée sous la forme suivante:

«Initiative populaire cantonale rédigée en termes généraux Salaire minimum – Pour le respect de la volonté populaire»

Les citoyennes et les citoyens de la République et canton du Jura, conformément à l'article 75 alinéa 1 de la Constitution cantonale ainsi qu'aux articles 85 ss et 91 de la loi sur les droits politiques du 26 octobre 1978 demandent:

1. L'introduction d'un salaire minimum dans le canton du Jura;
2. La priorité sera donnée aux Conventions collectives de travail.»

L'initiative devra être déposée à la Chancellerie d'Etat, à l'attention du Gouvernement, avant le 7 octobre 2016 (article 89, alinéa 1, de la loi sur les droits politiques).

Delémont, le 7 octobre 2015

Le Chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la session du Parlement du mercredi 28 octobre 2015 à 8 h 30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

1. Communications
2. Questions orales

Présidence du Gouvernement

3. Question écrite N° 2754
Comment améliorer la compétitivité de l'administration jurassienne? David Éray (PCSI)

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes

4. Interpellation N° 846
Vers davantage de précarité, quelle stratégie gouvernementale? André Parrat (CS-POP)

Département de l'Environnement et de l'Équipement

5. Loi sur la gestion des eaux (deuxième lecture)
6. Modification de la loi sur l'énergie (première lecture)
7. Motion N° 1126
Il faut améliorer durablement la qualité des eaux de la Birse. Cédric Vauclair (PS)
8. Motion N° 1127
Les parkings: en sous-sol ou à l'étage. Jean-Pierre Mischler (UDC)
9. Motion N° 1130
Sécurité dans les tunnels du Mont-Russelin et du Mont-Terri. Jean-Daniel Tschan (PCSI)
10. Postulat N° 360
Développement durable: quel bilan pour quelles perspectives? Raphaël Ciochi (PS)

Département de l'Économie et de la Coopération

11. Interpellation N° 844
Entreprises de pompes funèbres, des entreprises comme les autres? Loïc Dobler (PS)
12. Motion N° 1125
Glyphosate, trop toxique! Erica Hennequin (VERTS)
13. Question écrite N° 2753
Sécheresse 2015: le Gouvernement envisage-t-il d'apporter un soutien complémentaire aux agriculteurs? Gabriel Willemin (PDC)
14. Question écrite N° 2755
Impact financier de la sécheresse en agriculture. Thomas Stettler (UDC)

Département de la Formation, de la Culture et des Sports

15. Interpellation N° 845
Mise en place d'une nouvelle structure socio-éducative, que fait-on bis? Stéphane Brosy (PLR)
16. Question écrite N° 2746
Harcèlement à l'école du collège de Delémont. Gérald Membrez (PCSI)
17. Question écrite N° 2752
«Peace and love» ... le cannabis? Thomas Stettler (UDC)

Département des Finances, de la Justice et de la Police

18. Modification de la loi d'impôt (deuxième lecture)
19. Modification du décret relatif à la perception des impôts par acomptes (deuxième lecture)
20. Modification du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (deuxième lecture)
21. Modification de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (deuxième lecture)
22. Modification de la loi d'impôt (mesure OPTI-MA N° 118) (troisième lecture)
23. Postulat N° 359
Assistance judiciaire gratuite: une étude pour déterminer si un remboursement mensuel est opportun. Gabriel Willemin (PDC)

Delémont, le 2 octobre 2015

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 95
de la séance du Parlement
du mercredi 30 septembre 2015**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Jean-Yves Gentil (PS), président

Scrutateurs: Clovis Brahier (PS) et Gérard Brunner (PLR)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Jacques-André Aubry (PDC), David Balmer (PLR), Raphaël Ciochi (PS), Maëlle Courtet-Willemin (PDC), Gilles Froidevaux (PS), Raoul Jaeggi (PDC), Frédéric Juillerat (UDC), Murielle Macchi-Berdar (PS), Gérald Membrez (PCSI), Gilles Pierre (PS) et Bernard Varin (PDC)

Suppléants: Pauline Queloz (PDC), Demetrio Pitarch (PLR), Josiane Daepf (PS), Aude Zuber (PDC), Fabrice Macquat (PS), Vincent Eschmann (PDC), Damien Lachat (UDC), Valérie Bourquin (PS), Gabriel Friche (PCSI), Martial Farine (PS) et Françoise Chaignat (PDC)

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

1. Communications**2. Questions orales**

- Edgar Sauser (PLR): Oppositions infondées à des projets de constructions agricoles (satisfait)
- Quentin Haas (PCSI): Augmentation des primes d'assurance maladie et réactivité du Canton (satisfait)
- André Parrat (CS-POP): Contrôles préventifs des gardes-frontière et de la police en marge du Chant du Gros (partiellement satisfait)
- Claude Gerber (UDC): Rétrocession des impôts des frontaliers: retard de la France (partiellement satisfait)
- Marie-Françoise Chenal (PDC): Erreur dans les titres et salaires de certains enseignants (satisfaite)
- Fabrice Macquat (PS): Hausse des primes d'assurance maladie et possible caisse maladie publique cantonale (satisfait)
- Alain Bohlinger (PLR): Mandat donné par l'Hôpital du Jura à un avocat hors Canton (non satisfait)
- David Eray (PCSI): Heures des fermetures prévues des tunnels A16 en 2016 pour des travaux (satisfait)

- Erica Hennequin (VERTS): Délais de livraison et erreur d'impression de bulletins de vote pour le Conseil national (partiellement satisfaite)
- Jean-Pierre Mischler (UDC): Fermeture d'abattoirs en boucherie suite aux exigences du SCAV (non satisfait)
- Pauline Queloz (PDC): Etude sur les tarifs des crèches (partiellement satisfaite)
- Martial Farine (PS): Décision du Tribunal cantonal sur le projet d'hôtel aux Bois et frais mis à la charge de l'Etat (satisfait)

Département des Finances, de la Justice et de la Police**3. Loi portant suppression du statut de magistrat accordé aux préposés des Offices des poursuites et faillites (deuxième lecture)**

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 51 députés.

4. Loi concernant la prévoyance professionnelle en faveur des membres du Gouvernement (première lecture)

Au vote, l'entrée en matière est refusée par 52 députés.

4.1 Arrêté relatif à la révision du régime de prévoyance professionnelle des membres du Gouvernement

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 55 députés.

5. Modification de la loi d'impôt (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 53 députés.

6. Modification du décret relatif à la perception des impôts par acomptes (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 56 députés.

7. Modification du décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 55 députés.

8. Modification de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

9. Arrêté portant approbation de la modification du concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 53 députés.

**10. Question écrite N° 2742
Prévenir les comportements dangereux
Serge Caillet (PLR)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes

11. Motion N° 1115

Assurance-maladie: pour que tous les assurés de condition économique modeste bénéficient de réduction de primes

Josiane Daepf (PS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que la motionnaire refuse. Au vote, la motion N° 1115 obtient 28 voix pour et 28 voix contre; le président tranche en faveur de la motion qui est dès lors acceptée.

12. Motion N° 1118

Privilégions les demandeurs d'emploi des ORP jurassiens!

Yves Gigon (PDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de refuser la motion. Au vote, la motion N° 1118 est acceptée par 53 voix contre 1.

13. Question écrite N° 2733

Degré de confiance entre la Société jurassienne d'apiculture et le SCAV: quelle est la situation?

David Balmer (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

14. Question écrite N° 2737

Résistance aux antibiotiques, un souci de santé publique grandissant: que fait la RCJU?

Demetrio Pitarch (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

15. Question écrite N° 2739

Emploi au sein de l'administration cantonale pour les personnes en situation de handicap: qu'en est-il?

Vincent Eschmann (PDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Les procès-verbaux N°s 93 et 94 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12.15 heures.

Delémont, le 1^{er} octobre 2015

Au nom du Parlement

Le président: Jean-Yves Gentil

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 96
de la séance du Parlement
du mercredi 30 septembre 2015**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Jean-Yves Gentil (PS), président

Scrutateurs: Clovis Brahier (PS) et Gérald Membrez (PCSI)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Jacques-André Aubry (PDC), David Balmer (PLR), Gérard Brunner (PLR), André Burri (PDC), Damien Chappuis (PCSI), Raphaël Ciochi (PS), Maëlle Courtet-Willemin (PDC), Gilles Froidevaux (PS), Frédéric Lovis (PCSI), Marcelle Luchinger (PLR), Murielle Macchi-Berdât (PS), Claude Mertenat (PDC), Giuseppe Natale (CS-POP), Gilles Pierre (PS), Emmanuelle Schaffter (VERTS), Thomas Stettler (UDC), Bernard Varin (PDC) et Gabriel Willemin (PDC)

Suppléants: Pauline Queloz (PDC), Demetrio Pitarch (PLR), Jean-François Pape (PDC), Sandrine Fleury-

Montavon (PCSI), Josiane Daepf (PS), Aude Zuber (PDC), Fabrice Macquat (PS), Gabriel Friche (PCSI), Stéphane Brosy (PLR), Valérie Bourquin (PS), Vincent Eschmann (PDC), Jean-Pierre Kohler (CS-POP), Martial Farine (PS), Anselme Voirol (VERTS), Damien Lachat (UDC), Françoise Chaignat (PDC) et René Dosch (PDC)

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 59 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes (suite)

16. Rapport d'activité 2014 de l'Hôpital du Jura

Au vote, le rapport est accepté par 50 députés.

17. Question écrite N° 2744

Les crèches accueillent-elles des enfants dont les parents travaillent dans le Jura mais n'y résident pas?

Géraldine Beuchat (PCSI)

L'auteur est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

18. Question écrite N° 2749

Les pharmaciens pourront-ils bientôt vacciner?

Maria Lorenzo-Fleury (PS)

L'auteur est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département de l'Environnement et de l'Équipement

19. Motion N° 1120

Pour un encouragement à la création de projets d'agglomérations

Paul Froidevaux (PDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 1120 est acceptée par 31 voix contre 14.

20. Postulat N° 355

Insécurité: quels sont les défis à relever pour un renforcement de la sécurité des zones d'activité/industrielles?

Maurice Jobin (PDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.

Au vote, le postulat N° 355 est accepté par 35 voix contre 16.

21. Question écrite N° 2725

Santé des rivières jurassiennes...

Erica Hennequin (VERTS)

L'auteur n'est pas satisfaite de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

22. Question écrite N° 2728

Imposition de la revente de la production photovoltaïque?

Jâmes Frein (PS)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

23. Question écrite N° 2730

Des propos inadaptés

Martial Farine (PS)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

24. Question écrite N° 2732

Bonus-malus pour l'hygiène dans les trains et le respect des horaires?

Yves Gigon (PDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

25. Question écrite N° 2734
Où en est le projet de réouverture de la voie ferroviaire de Delle à Belfort?
Daniel Meyer (PCSI)
 L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

26. Question écrite N° 2736
Acheter au village, c'est aimer son pays! «Aitchetaie à v'laidge, ç'ât ainmaie çi paiyis!»
David Eray (PCSI)
 L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

27. Question écrite N° 2741
Pollution de la Vendeline, point de la situation
Jâmes Frein (PS)
 L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

28. Loi sur la gestion des eaux (LGEaux) (première lecture)
 L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 9, alinéa 3

Gouvernement et majorité de la commission:

Il n'existe de droits privés sur les eaux publiques au sens de l'alinéa 1 que sur la base d'un titre d'acquisition ou de l'exercice de la propriété depuis un temps immémorial.

Minorité de la commission:

Il n'existe de droits privés sur les eaux publiques au sens de l'alinéa 1 que sur la base d'un titre d'acquisition __.

La minorité de la commission retire sa proposition.

Article 17, alinéa 3

Gouvernement:

Les communes transposent l'espace réservé aux eaux dans leurs plans d'aménagement local.

Commission:

L'Etat délimite l'espace réservé aux eaux par un plan spécial cantonal.

Au vote, la proposition de la commission est acceptée par 50 voix contre 2.

Proposition du groupe UDC:

Article 37, alinéa 1^{bis} (nouveau)

La taxe est versée dans un fonds. La commune alimente le fonds d'un montant au moins égal à celui des taxes prélevées.

Au vote, cette proposition est rejetée par 51 voix contre 4.

Article 94, alinéa 7 (nouveau)

Minorité de la commission:

Les communes peuvent percevoir un montant complémentaire qui s'ajoute à la taxe de consommation et est destiné à soutenir les actions liées à l'assainissement et à l'accès à l'eau dans les pays en voie de développement (« centime de l'eau »).

Majorité de la commission:

(Pas de nouvel alinéa 7.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 28 voix contre 20.

Article 108

Gouvernement:

Note marginale: Espace réservé aux eaux
 Art. 108 Tant qu'il n'a pas été reporté dans les plans d'aménagement local des communes, l'espace réservé aux eaux déterminant est celui délimité par l'Etat.

Commission:

(Suppression de l'article 108, en lien avec l'article 17.)
 La proposition de la commission est acceptée tacitement suite au vote sur l'article 17.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 53 voix contre 3.

29. Question écrite N° 2747
Déchetterie régionale à Courtételle?
Jean-Pierre Petignat (CS-POP)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

30. Question écrite N° 2748
Contrôle des sites pollués?
Carlo Caronni (PS)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

31. Question écrite N° 2750
Exploitation forestière: où va-t-on?
Thomas Stettler (UDC)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

32. Question écrite N° 2751
Courtemelon, future poubelle du district?
Thomas Stettler (UDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'Economie et de la Coopération

33. Modification de la loi sur le développement rural (réalisation de l'initiative parlementaire N° 27 «Interdiction des OGM dans l'agriculture jurassienne») (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 46 voix contre 8.

34. Rapport du Gouvernement sur les affaires extérieures pour l'année 2014

Ce rapport est discuté.

35. Interpellation N° 842
De l'importance du développement économique régional

Vincent Wermeille (PCSI)

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

36. Question écrite N° 2735
Coûts des nouvelles constructions rurales: quelles conséquences?

Vincent Wermeille (PCSI)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

37. Question écrite N° 2738
Conséquence de la loi sur l'assurance-chômage: répercussion jurassienne
Marcelle Lûchinger (PLR)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

38. Question écrite N° 2740
Le prix de la tare: à géométrie variable!
Josiane Daepf (PS)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

39. Arrêté portant octroi d'un crédit destiné au financement de la participation de la République et Canton du Jura au capital social de la Société d'exploitation et de la Fondation du Parc d'innovation de la Suisse du Nord-Ouest (SIP NWCH)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 47 députés.

40. Interpellation N° 844

Entreprises de pompes funèbres, des entreprises comme les autres?

Loïc Dobler (PS)

(Renvoyée à la prochaine séance.)

41. Question écrite N° 2743

L'économie jurassienne à la méthode vaudruziennne?

Loïc Dobler (PS)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

42. Question écrite N° 2745

Soutien cantonal au projet d'amélioration du cheval de race Franches-Montagnes

Vincent Wermeille (PCSI)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de la Formation, de la Culture et des Sports

43. Interpellation N° 845

Mise en place d'une nouvelle structure socio-éducative, que fait-on bis?

Stéphane Brosy (PLR)

44. Question écrite N° 2746

Harcèlement à l'école du collège de Delémont

Gérald Membrez (PCSI)

45. Question écrite N° 2752

«Peace and love» ... le cannabis?

Thomas Stettler (UDC)

(Renvoyées à la prochaine séance.)

La séance est levée à 17.45 heures.

Delémont, le 1^{er} octobre 2015

Au nom du Parlement

Le président: Jean-Yves Gentil

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Loi**sur le développement rural****Modification du 30 septembre 2015****(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'initiative parlementaire N° 27 «Interdiction des organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture jurassienne»,

arrête:

I.

La loi sur le développement rural du 20 juin 2001¹⁾ est modifiée comme il suit:

Section 3**Article 6a** (nouveau)

Art. 6a L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés sur les surfaces agricoles utiles ainsi que sur les surfaces d'estivage est interdite.

II.

¹⁾ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²⁾ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement

Le président: Jean-Yves Gentil

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 910.1

République et Canton du Jura

Loi**sur la Caisse de pensions****de la République et Canton du Jura****Modification du 30 septembre 2015****(première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 13, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³⁾ Pour la Police cantonale, les cotisations de l'assuré correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant:

Age	a)	b)	c)	Au total
Avant 22 ans	0,0 %	1,2 %	0,0 %	1,2 %
A partir de 22 ans	8,85 %	1,2 %	1,1 %	11,15 %
A partir de 27 ans	9,25 %	1,2 %	1,1 %	11,55 %
A partir de 32 ans	9,65 %	1,2 %	1,1 %	11,95 %
A partir de 37 ans	10,05 %	1,2 %	1,1 %	12,35 %
A partir de 42 ans	10,45 %	1,2 %	1,1 %	12,75 %
A partir de l'âge terme	9,2 %	0,0 %	0,0 %	9,2 %

a) Cotisation épargne

b) Cotisation de risque décès et invalidité

c) Cotisation affectée au financement de la rente pont

Article 14, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²⁾ Pour la Police cantonale, les cotisations de l'employeur correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant:

Age	a)	b)	c)	Au total
Avant 22 ans	0,0 %	1,8 %	0,0 %	1,8 %
A partir de 22 ans	6,75 %	1,8 %	1,1 %	9,65 %
A partir de 27 ans	8,05 %	1,8 %	1,1 %	10,95 %
A partir de 32 ans	9,35 %	1,8 %	1,1 %	12,25 %
A partir de 37 ans	10,65 %	1,8 %	1,1 %	13,55 %
A partir de 42 ans	11,95 %	1,8 %	1,1 %	14,85 %
A partir de 47 ans	13,65 %	1,8 %	1,1 %	16,55 %
A partir de 52 ans	15,35 %	1,8 %	1,1 %	18,25 %
A partir de 57 ans	17,05 %	1,8 %	1,1 %	19,95 %
A partir de l'âge terme	9,2 %	0,0 %	0,0 %	9,2 %

a) Cotisation épargne

b) Cotisation de risque décès et invalidité

c) Cotisation affectée au financement de la rente pont

Article 45, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³⁾ La Caisse répartit ce montant sur les comptes-épargne des membres de la Police cantonale. Le solde est affecté au financement de la rente pont.

II.

¹⁾ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²⁾ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement

Le président: Jean-Yves Gentil

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 173.51

journalofficiel@pressor.ch

République et Canton du Jura

**Loi
d'impôt
Modification du 30 septembre 2015
(première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 15, alinéa 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Quel que soit leur montant, les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des avantages appréciables en argent au sens de l'alinéa 1.

Article 19, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)

Art. 19¹ Le rendement imposable de la fortune immobilière comprend en particulier:

- b) la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit; si l'immeuble est loué à un prix de faveur, le rendement immobilier correspond à la valeur locative;

Article 22, lettre g (nouvelle teneur)

Art. 22 Sont également imposables:

- g) les gains de loterie ou d'opérations analogues, selon l'article 37a.

Article 23, alinéa 1, lettres c (abrogée) **et d** (nouvelle teneur)

Art. 23¹ Les frais professionnels suivants sont déductibles:

- c) (abrogée)
d) les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; l'article 32, alinéa 1, lettre i, est réservé.

Article 25, alinéa 2, lettre e (nouvelle)

² Constituent notamment de tels frais:

- e) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

Article 32, alinéa 1, lettre i (nouvelle)

Art. 32¹ Sont également déductibles:

- i) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes:
– il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II,
– il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

Article 37a, titre marginal (nouvelle teneur), **alinéas 1 et 3** (nouvelle teneur)

Art. 37a¹ Les gains de loterie ou d'opérations analogues sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt annuel entier, calculé au taux unitaire de 2%.

³ Une déduction de 5% est accordée pour les mises effectuées par le contribuable, mais au plus 5 000 francs.

Article 54 (nouvelle teneur)

Art. 54¹ Les personnes physiques ont le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser l'impôt sur le revenu et la fortune si elles remplissent les conditions suivantes:

- a) ne pas avoir la nationalité suisse;
b) être assujetties à titre illimité (art. 7) pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans;
c) ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.

² Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de l'alinéa 1.

³ L'impôt qui remplace l'impôt sur le revenu est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants:

- a) un montant fixé par le Gouvernement;
b) pour les contribuables chefs de ménage: sept fois le loyer annuel ou la valeur locative fixée par les autorités compétentes;
c) pour les autres contribuables: trois fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'article 7.

⁴ L'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire.

⁵ L'impôt sur la fortune est calculé sur la base d'un montant équivalent au minimum à huit fois le montant de revenu retenu pour calculer l'impôt sur la dépense.

⁶ Le montant de l'impôt d'après la dépense doit être au moins égal à la somme des impôts sur le revenu et sur la fortune calculés selon le barème ordinaire sur le montant total des éléments bruts suivants:

- a) la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;
b) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
c) les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier et les revenus qu'ils produisent;
d) les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
e) les retraites, rentes et pensions de sources suisses;
f) les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.

⁷ Si les revenus provenant d'un Etat étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'alinéa 6, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.

⁸ Le Gouvernement édicte des dispositions relatives à l'évaluation de la dépense et au calcul de l'impôt.

Article 71, alinéa 1, lettre e (nouvelle)

Art. 71¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment:

- e) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

Article 78, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 78¹ Pour les sociétés qui participent au capital-actions ou au capital social d'autres sociétés ou de sociétés coopératives à raison de 10% au minimum, participent pour 10% au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ou possèdent une participation représentant une valeur vénale d'un million de francs au moins, l'impôt dû sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des participations et le bénéfice net total.

Article 138, alinéas 4 et 4^{bis} (nouvelle teneur)

⁴ Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration :

- a) les comptes annuels signés (bilan, compte de résultat) concernant la période fiscale ; ou
- b) en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, du Code des obligations : un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune (un détail des actifs, notamment l'état des stocks et des débiteurs, et des passifs) ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale.

^{4bis} Le mode de tenue et de conservation des documents visés à l'alinéa 4 est régi par les articles 957 à 958f du Code des obligations.

Article 152, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ En cas d'incertitude ou de conflit entre communes (jurassiennes ou hors canton), le Service des contributions fixe le lieu de la taxation et procède à l'instruction du dossier.

Article 177b

(Abrogé.)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 641.11

République et Canton du Jura

**Loi
portant suppression du statut de magistrat
accordé aux préposés
des Offices des poursuites et faillites
du 30 septembre 2015 (deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 11 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP) ¹ est modifiée comme il suit :

Article 6 (nouvelle teneur)

Art. 6 ¹ Le préposé, le substitut et les autres employés des offices sont engagés conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

² Si l'Etat est partie à une procédure, ils exercent leurs activités sans recevoir d'instructions.

II.

La loi d'incompatibilité du 29 avril 1982 ² est modifiée comme il suit :

Article 6, chiffre 1, lettre i (abrogée)

Art. 6 Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement :

- 1. les magistrats et les juges désignés ci-après :
- i) (Abrogée.)

III.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 ³ est modifié comme il suit :

Article 117, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Chaque office est dirigé par un préposé.

IV.

La loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat ⁴ est modifiée comme il suit :

Article 4, alinéa 1, lettre d (abrogée)

Art. 4 ¹ Sont magistrats au sens de la présente loi :
d) (Abrogée.)

V. Dispositions finales

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

- ¹ RSJU 281.1
- ² RSJU 170.31
- ³ RSJU 172.111
- ⁴ RSJU 173.11

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Loi
sur la gestion des eaux (LGEaux)
du 30 septembre 2015 (première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux ¹,

vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau ²,

vu la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques ³,

vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP) ⁴,

vu l'article 45 de la Constitution cantonale ⁵,

arrête :

TITRE PREMIER: Dispositions générales**CHAPITRE PREMIER: Principes généraux**

Article premier L'eau est un bien commun. La gestion des eaux de surface, l'approvisionnement en eau et l'assainissement des eaux sont en mains publiques.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 ¹ Par gestion des eaux de surface, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à l'entretien, à la reconstitution, à la revitalisation, à la protection contre les crues et au contrôle des eaux de surface.

² Par approvisionnement en eau, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à la réalisation, au maintien et à l'optimisation de la valeur, à l'exploitation et au contrôle des installations de captage, de traitement et de distribution des eaux servant à la consommation, y compris les mesures de protection des eaux souterraines.

³ Par assainissement, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à la réalisation, au maintien et à l'optimisation de la valeur, à l'exploitation et au contrôle des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées et pluviales.

⁴ Par eaux de surface, la loi désigne les écosystèmes d'eau courante et autres plans d'eau, permanents ou temporaires.

Art. 4 ¹ La présente loi a pour but de gérer les eaux de manière intégrée et selon les principes du développement durable.

² Les principes de gestion sont les suivants :

- a) Gestion publique: les eaux, en tant que bien commun, sont en mains publiques.
- b) Gestion intégrée: l'utilisation, la protection et la revitalisation des eaux, de même que la protection contre les crues sont gérées de manière coordonnée.
- c) Gestion durable: les intérêts économiques, environnementaux et sociaux sont pris en compte sans préterir les besoins des générations futures.
- d) Gestion par bassin versant: les unités de gestion sont les bassins de l'Allaine, de la Birse et du Doubs.

Art. 5 Les objectifs de la présente loi consistent à atteindre:

- a) une eau potable de qualité irréprochable en tout temps et en quantité suffisante;
- b) une protection adéquate contre les crues;
- c) des cours d'eau attractifs proches de l'état naturel;
- d) de l'eau propre et en quantité adéquate dans les cours d'eau;
- e) une gestion durable des infrastructures.

Art. 6 ¹ L'Etat élabore un plan sectoriel des eaux.

² Le plan sectoriel des eaux détermine l'état des lieux, les actions à mener et les moyens nécessaires dans le domaine des eaux de surface, des eaux souterraines, de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement des eaux, conformément aux principes et objectifs de la présente loi.

³ Il définit au moins:

- a) la façon d'initier, d'organiser, de coordonner, de mettre en œuvre les actions de gestion des eaux et d'évaluer leur efficacité;
- b) le degré de priorité assigné à chaque action planifiée et la méthode de fixation des priorités des actions non planifiées.

⁴ Le plan sectoriel des eaux est adopté par le Gouvernement. Il est mis à jour régulièrement et réexaminé en principe tous les 15 ans.

Art. 7 ¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance de la gestion des eaux.

² Le Département de l'Environnement et de l'Equipe-ment (dénommé ci-après: « Département ») est l'autorité de surveillance en matière de gestion des eaux.

Art. 8 L'Office de l'environnement est l'autorité compétente en matière de gestion des eaux, à moins que la présente loi ou ses dispositions d'exécution n'en disposent autrement.

CHAPITRE II: Statut de l'eau

Art. 9 ¹ Sont réputées eaux publiques, indépendamment de la propriété du sol:

- a) les eaux de surface naturelles et artificielles, telle l'eau des cours d'eau, des lacs, des étangs, des marais, etc.
- b) les eaux souterraines d'un débit annuel moyen exploitable d'au moins 60 l/min;
- c) les sources d'un débit annuel moyen d'au moins 60 l/min.

² Sont réputées eaux privées les autres eaux, en particulier l'eau des étangs alimentés au moyen de sources privées ou de droits d'eau privés.

³ Il n'existe de droits privés sur les eaux publiques au sens de l'alinéa 1 que sur la base d'un titre d'acquisition ou de l'exercice de la propriété depuis un temps immémorial.

⁴ La Cour administrative du Tribunal cantonal statue sur les litiges portant sur le caractère public ou privé d'une eau.

Art. 10 ¹ Les eaux publiques font partie du domaine public cantonal.

² Elles sont placées sous la surveillance de l'Etat.

³ Sous réserve de dispositions légales particulières, la surveillance est exercée par l'Office de l'environnement.

⁴ Le Gouvernement peut exproprier des droits privés portant sur la propriété ou l'utilisation d'une eau publique afin d'améliorer ou de faciliter l'usage du domaine public. Par ailleurs, en cas de vente de tels droits ou d'opération équivalant économiquement à une vente, ainsi qu'en cas de réalisation forcée, l'Etat dispose d'un droit de préemption légal. Le Gouvernement est compétent pour exercer ce droit.

Art. 11 ¹ Chacun peut accéder aux eaux publiques de surface à des fins personnelles, notamment pour se délasser ou pour puiser de l'eau en petites quantités sans moyens mécaniques, pour autant que d'autres personnes n'en soient pas empêchées de ce fait. Ce droit d'accès n'est pas donné pour les étangs privés alimentés par des eaux publiques.

² L'Etat et les communes veillent à assurer l'accessibilité des eaux publiques de surface aux randonneurs. Ils peuvent exproprier les droits qui s'opposeraient à ces aménagements.

³ Dans l'intérêt de la protection du milieu naturel ou d'autres intérêts publics prépondérants, l'Etat peut restreindre ou interdire l'accès aux eaux publiques de surface dans des zones déterminées. La législation sur la pêche est par ailleurs réservée.

Art. 12 ¹ L'usage commun accru et l'usage privatif des eaux publiques sont subordonnés à une autorisation ou à une concession.

² Il s'agit, en particulier, de l'utilisation des eaux comme ressource énergétique, à des fins d'approvisionnement en eau potable ou d'irrigation, pour l'alimentation de plans d'eau, pour la navigation ou pour la pêche.

TITRE DEUXIÈME: Gestion des eaux de surface

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Art. 13 ¹ La gestion des eaux de surface vise à définir et à réaliser les actions sur ces eaux dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques.

² Les objectifs spécifiques consistent à:

- a) identifier clairement les dangers, dans tout le Canton et selon un degré de détail correspondant aux besoins;
- b) adapter les objectifs de protection et les investissements consentis au type de bien à protéger tout en prenant en compte les risques résiduels;
- c) intervenir sur les cours d'eau de manière à garantir l'espace nécessaire aux objectifs de sécurité requis et à améliorer la qualité écologique;
- d) entretenir les cours d'eau de manière systématique selon un plan d'entretien respectant les objectifs écologiques et de sécurité;
- e) entretenir les ouvrages de protection contre les crues et en assurer le financement à long terme;
- f) revitaliser les cours d'eau, soit leur redonner de l'espace et simultanément en améliorer la structure afin qu'ils retrouvent la capacité à assurer leurs fonctions écologiques (végétation, faune) et paysagère;
- g) améliorer la connectivité latérale et longitudinale des cours d'eau en supprimant, contournant ou atténuant les obstacles;
- h) préserver ou accroître la diversité naturelle et l'abondance de la faune aquatique;
- i) conférer à l'espace des cours d'eau un intérêt public qui garantisse leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation;
- j) valoriser et gérer les activités sociales liées à l'eau et aux cours d'eau (baignade, récréation, pêche).

Art. 14 Lorsque la réalisation des mesures d'aménagement et d'entretien des eaux de surface l'exige, les riverains doivent tolérer, moyennant réparation du dommage causé, l'accès à ces eaux aux personnes chargées d'intervenir.

Art. 15 L'Office de l'environnement initie, coordonne et évalue les actions sur les eaux de surface dans les bassins versants.

CHAPITRE II: Espace réservé aux eaux

Art. 16 ¹ L'espace réservé aux eaux désigne la portion du territoire nécessaire aux cours d'eau et plans d'eau pour garantir:

- a) leurs fonctions naturelles;
- b) la protection contre les crues;
- c) leur utilisation.

² Il est formé successivement du fond du lit naturel et de la zone riveraine.

Art. 17 ¹ La délimitation de l'espace réservé aux eaux incombe à l'Etat.

² Cette délimitation est intégrée dans le plan sectoriel des eaux.

³ L'Etat délimite l'espace réservé aux eaux par un plan spécial cantonal.

Art. 18 Les aménagements et l'exploitation admissibles dans l'espace réservé aux eaux sont régis par la législation fédérale sur la protection des eaux.

CHAPITRE III: Protection contre les crues

Art. 19 ¹ La protection contre les crues a pour but de protéger, par une gestion intégrée des risques, les personnes et les biens matériels importants contre l'action dommageable des eaux, en particulier celle causée par les inondations. Elle est assurée en priorité par des mesures d'organisation, d'entretien et d'aménagement du territoire. Lorsque ces mesures ne suffisent pas, des ouvrages de protection sont réalisés pour ramener les risques à un niveau acceptable et améliorer les fonctions naturelles du cours d'eau.

² L'Etat élabore à cet effet les études de base nécessaires à l'évaluation des dangers d'inondation, en particulier la carte des dangers crues. Il intègre ces éléments dans le plan sectoriel des eaux.

³ La carte des dangers crues est contraignante pour les autorités. Les communes transposent les zones de dangers crues dans leurs plans d'aménagement local.

⁴ Lorsque la protection des personnes et des biens matériels importants l'exige, l'organe compétent ordonne les mesures nécessaires de prévention et de protection contre les dangers d'inondation.

CHAPITRE IV: Compétences et organisation

Art. 20 ¹ Les compétences en matière de gestion des eaux de surface sont réparties entre l'Etat et les communes.

² L'aménagement des eaux de surface visant leur revitalisation incombe à l'Etat.

³ Les interventions ponctuelles nécessaires à l'assainissement d'installations, d'ouvrages ou de seuils visant à rétablir le régime de charriage ou la migration des poissons incombent à leur détenteur, si celui-ci est connu. La commune ou l'Etat peut en prendre la maîtrise d'ouvrage.

⁴ L'aménagement des eaux de surface nécessaire à la protection contre les crues de même que les mesures d'entretien de ces eaux incombent aux communes.

Art. 21 ¹ Sous réserve des compétences réservées à l'Etat, les communes sont responsables de la mise en œuvre des actions de gestion des eaux de surface dans le bassin versant auquel elles appartiennent, conformément au plan sectoriel des eaux.

² Pour exécuter cette tâche, elles collaborent à la mise en place de la forme d'organisation la plus efficace et la plus efficiente et désignent l'autorité compétente.

³ Au besoin, des collaborations interjurassiennes, intercantionales ou transfrontalières sont recherchées.

⁴ Tout ou partie de ces tâches peuvent exceptionnellement être confiées par convention à l'Etat, notamment lorsque des mesures de protection contre les crues sont complétées par des mesures de revitalisation.

⁵ Les communes mettent en place des mesures organisationnelles permettant de donner l'alerte à la population et de garantir les interventions nécessaires en cas de dangers crues.

Art. 22 L'autorité communale ou intercommunale compétente établit, conformément à la législation sur les communes, un règlement sur la gestion des eaux de surface. Ce règlement contient les prescriptions générales concernant l'organisation de la gestion des eaux ainsi que les dispositions relatives au financement.

CHAPITRE V: Aménagement des eaux de surface

Art. 23 Le terme « revitalisation » désigne le rétablissement, par des travaux de construction, des fonctions naturelles d'eaux superficielles endiguées, corrigées, couvertes ou mises sous terre.

Art. 24 Le terme « protection contre les crues » désigne tout aménagement entrepris afin de ramener le risque de dommages provoqués par les crues à un niveau acceptable.

Art. 25 L'Office de l'environnement assure la coordination des projets à l'échelle des bassins versants.

Art. 26 Le Département élabore au besoin les directives et les recommandations nécessaires à la maîtrise du processus de projet.

Art. 27 ¹ En règle générale, la procédure décisive est celle du plan spécial selon la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire ou, lorsque l'aménagement doit être réalisé dans le cadre d'un projet d'amélioration foncière ou de l'octroi d'une concession au sens de l'article 42, la procédure y relative.

² Pour les projets dont l'étendue est limitée, la procédure du permis de construire s'applique.

CHAPITRE VI: Entretien des eaux de surface

Art. 28 Le terme « entretien » désigne toute action entreprise conformément au but de la loi afin:

- a) d'assurer le maintien de la richesse structurelle de l'écosystème aquatique,
- b) de garantir la durabilité des ouvrages de protection et
- c) de maintenir le profil d'écoulement nécessaire en cas de crues.

Art. 29 ¹ L'autorité communale compétente assure l'entretien des eaux de surface et veille à y affecter les ressources nécessaires.

² Elle veille à ce que la maintenance des ouvrages longitudinaux (mur, digue, voûte, etc. et transversaux (pont, passerelle, etc. soumis à l'action dommageable des eaux soit assurée par les personnes auxquelles elle incombe.

³ Elle ordonne l'enlèvement, l'assainissement ou le remplacement des ouvrages dégradés aux frais de leurs propriétaires.

Art. 30 ¹ L'autorité communale compétente établit un plan d'entretien des eaux qu'elle soumet à l'Office de l'environnement pour approbation. Ce plan définit les travaux d'entretien programmés durant une période déterminée et les modalités d'exécution.

² L'Office de l'environnement définit le contenu minimal du plan d'entretien des eaux.

Art. 31 ¹ Les travaux d'entretien qui ne sont pas prévus par le plan d'entretien des eaux font l'objet d'un avis

d'intervention auprès de l'Office de l'environnement.
² L'Office de l'environnement communique à la commune et, au besoin, à l'entreprise mandatée, si les travaux peuvent être entrepris sans autre procédure.

CHAPITRE VII: Police des eaux

Art. 32 ¹ Toute intervention technique dans les eaux à laquelle la procédure décrite aux articles 27, 30 et 31 ne s'applique pas nécessite une autorisation de police des eaux.

² L'Office de l'environnement délivre les autorisations de police des eaux.

Art. 33 ¹ Sous réserve que la législation n'en dispose pas autrement, la procédure de permis de construire est applicable par analogie au traitement des demandes d'autorisation de police des eaux. Les demandes d'autorisation ne sont pas déposées publiquement; les autorisations octroyées sont communiquées aux personnes touchées par le projet ainsi qu'aux organisations habilitées à recourir.

² Lorsque la demande d'autorisation est liée à un projet nécessitant un permis de construire, elle est traitée comme une autorisation spéciale au sens du décret concernant le permis de construire⁶⁾.

Art. 34 ¹ Lorsque, sous la menace ou à la suite d'un sinistre, des mesures urgentes doivent être mises en œuvre, il n'est pas nécessaire d'établir de projet.

² Le caractère urgent des travaux est déterminé par l'Office de l'environnement qui décide des documents à fournir.

³ L'Office de l'environnement est compétent pour autoriser les travaux urgents.

Art. 35 ¹ En présence d'une situation illicite, l'autorité communale ordonne le rétablissement de l'état conforme à la loi. Elle impartit un délai approprié à l'obligé pour s'exécuter, sous menace d'exécution par substitution.

² L'Office de l'environnement exerce la surveillance et peut agir par substitution lorsque les mesures ne sont pas ordonnées. Lorsque les mesures ordonnées n'ont pas été exécutées dans le délai ou ne l'ont pas été de la manière prescrite, l'Office de l'environnement les fait exécuter aux frais de l'obligé.

CHAPITRE VIII: Financement

Art. 36 ¹ Le financement des mesures de revitalisation des eaux de surface incombe à l'Etat.

² Le financement des mesures de protection contre les crues et d'entretien des eaux de surface incombe aux communes.

³ Le financement des interventions ponctuelles nécessaires à l'assainissement d'installations, d'ouvrages ou de seuils visant à rétablir le régime de charriage ou la migration des poissons incombe à leur détenteur, si celui-ci est connu. Ce dernier peut bénéficier d'un soutien de l'Etat pour l'étude et la mise en œuvre des mesures. La commune ou l'Etat peut en assumer totalement le financement.

Art. 37 ¹ Pour couvrir tout ou partie de leurs charges en matière de gestion des eaux de surface, les communes prélèvent une taxe, en fonction des besoins, auprès des propriétaires fonciers.

² La taxe est calculée sur la valeur officielle des immeubles.

³ Les modalités de la taxe sont fixées dans le règlement sur la gestion des eaux de surface.

⁴ La taxe est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88, alinéa 1, lettre f, de la loi d'introduction du Code civil suisse¹¹⁾.

Art. 38 ¹ Les mesures d'aménagement liées à la protection contre les crues bénéficient de subventions de l'Etat.

² Le taux maximum de subvention est de 90% des coûts admis, compte tenu notamment de l'importance et de la qualité des mesures.

³ Le Gouvernement précise les modalités d'octroi des subventions.

TITRE TROISIÈME: Gestion des eaux souterraines

Art. 39 ¹ Le Département délimite les secteurs, périmètres et zones de protection des eaux de même que les aires d'alimentation conformément à la législation fédérale.

² L'établissement des études nécessaires à leur délimitation incombe en règle générale aux détenteurs de captages d'eaux souterraines.

³ Les plans des secteurs, périmètres et zones de protection des eaux et des aires d'alimentation ainsi que les règlements qui y sont liés sont déposés publiquement durant 30 jours dans les communes concernées. Ils peuvent faire l'objet d'une opposition conformément au Code de procédure administrative. Ils sont soumis à l'approbation du Département, lequel statue également sur les oppositions.

Art. 40 ¹ L'Office de l'environnement établit et tient à jour les cartes de protection des eaux (art. 30 OEaux⁷⁾).

² Ces cartes sont accessibles au public.

Art. 41 ¹ Tout forage de plus de 3 mètres de profondeur dans le sous-sol nécessite une autorisation de l'Office de l'environnement.

² Le requérant est tenu de remettre à l'Office de l'environnement un relevé du forage établi par un géologue.

³ L'Office de l'environnement tient un registre des forages.

TITRE QUATRIÈME: Utilisation des eaux

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Art. 42 ¹ L'utilisation des eaux publiques à titre permanent comme ressource énergétique (force hydraulique, eau de refroidissement, pompe à chaleur), à des fins d'approvisionnement en eau potable ou d'alimentation de plans d'eau ou de bassins piscicoles est subordonnée à concession. Toutefois, seule une autorisation est exigée lorsque cette utilisation est inférieure à 60 l/min.

² L'utilisation des eaux publiques à titre temporaire, notamment pour l'irrigation, l'arrosage, la constitution de réserves d'incendie privées, ou à titre permanent pour l'alimentation de plans d'eau ou de bassins non piscicoles est subordonnée à une autorisation.

³ L'utilisation des eaux privées ou des eaux publiques en vertu de droits privés nécessite une autorisation.

⁴ Le Gouvernement peut prévoir une obligation d'annonce pour les utilisations de minime importance.

Art. 43 ¹ Sont compétents pour octroyer des concessions:

- a) le Gouvernement pour les concessions de force hydraulique supérieures à 50 kilowatt théorique;
- b) le Département pour les autres concessions de force hydraulique et pour les concessions d'approvisionnement en eau potable;
- c) l'Office de l'environnement pour les autres concessions.

² Les compétences de la Confédération en vertu de la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques sont réservées.

³ L'Office de l'environnement est compétent pour délivrer les autorisations lorsque la présente loi n'en dispose pas autrement.

Art. 44 L'Office de l'environnement dresse et tient à jour l'inventaire des prélèvements d'eau existants et établit le rapport sur les assainissements conformément à la législation fédérale.

Art. 45 La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial tient le registre des droits d'eau prévu par la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques.

CHAPITRE II: Concessions de force hydraulique et d'approvisionnement en eau potable

Art. 46 ¹ Les dispositions du présent chapitre régissent l'octroi des concessions de force hydraulique et d'approvisionnement en eau potable.

² Les dispositions de la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques sont au surplus applicables aux concessions de force hydraulique; celles concernant les concessions fédérales s'appliquent par analogie dans la mesure où la législation cantonale ne contient pas de réglementation particulière.

³ Le Gouvernement règle les détails de la procédure par voie d'ordonnance. Il prévoit une procédure simplifiée lorsque le droit fédéral l'exige.

Art. 47 ¹ Tout projet nécessitant une concession doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée à la Section de l'aménagement du territoire, lorsqu'il concerne l'utilisation de la force hydraulique, et à l'Office de l'environnement, lorsqu'il concerne l'approvisionnement en eau potable.

² Après avoir requis les préavis des autres services concernés, la Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement délivre l'autorisation préalable si aucun motif d'intérêt public ni la planification directrice ne s'y opposent.

³ L'autorisation préalable est délivrée pour une durée maximale de cinq ans fixée en fonction de la nature et de l'importance du projet. Elle peut être prolongée pour de justes motifs.

Art. 48 ¹ L'autorisation préalable habilite son bénéficiaire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'établissement du projet et, en particulier, à accéder aux biens-fonds désignés dans l'autorisation. Le bénéficiaire peut également être autorisé à effectuer des forages en vue de prospecter des ressources en eau.

² Le bénéficiaire répond du dommage causé par les mesures préparatoires. Le juge administratif statue sur les litiges concernant la réparation de ce dommage.

Art. 49 Une fois le projet établi, il appartient au requérant de déposer une demande de concession auprès de la Section de l'aménagement du territoire ou de l'Office de l'environnement.

Art. 50 Le projet est déposé publiquement durant 30 jours auprès des communes concernées ainsi qu'à la Section de l'aménagement du territoire ou à l'Office de l'environnement. Le dépôt public est annoncé par publication dans le Journal officiel.

Art. 51 ¹ Il peut être formé opposition auprès de la Section de l'aménagement du territoire ou de l'Office de l'environnement contre le projet dans les 30 jours suivant la publication. La qualité pour former opposition se définit conformément au Code de procédure administrative⁸⁾.

² La Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement invite les opposants et le requérant à une séance de conciliation.

Art. 52 ¹ La Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement transmet la demande avec sa proposition à l'autorité concédante.

² L'autorité concédante décide de l'octroi ou du refus de la concession. Elle approuve simultanément les plans nécessaires à la réalisation des installations. Elle statue également sur les oppositions.

Art. 53 ¹ La concession couvre toutes les autorisations requises par le droit fédéral et cantonal et en lien direct avec l'utilisation de l'eau. Les services canto-

naux concernés sont préalablement consultés. Sont réservées les autorisations relevant de la compétence d'autorités fédérales; elles sont jointes à la décision.

² La concession peut réserver la réglementation de points secondaires dans le cadre d'une procédure de permis de construire subséquente ou d'une autre procédure d'autorisation.

Art. 54 ¹ Si des motifs d'intérêt public l'exigent, l'autorité concédante accorde au concessionnaire le droit d'exproprier les biens-fonds et les autres droits réels nécessaires à la réalisation des installations ainsi que les droits d'utilisation qui s'y opposent.

² La procédure d'expropriation est pour le surplus régie par la loi sur l'expropriation⁹⁾, sauf dans les cas où le droit fédéral déclare applicable la loi fédérale sur l'expropriation¹⁰⁾.

Art. 55 ¹ L'autorité concédante délivre au concessionnaire un acte de concession.

² Pour les concessions de force hydraulique, les indications devant figurer dans l'acte de concession sont celles fixées par la législation fédérale. Pour les concessions d'approvisionnement en eau potable, elles sont fixées par le Gouvernement.

Art. 56 ¹ En règle générale, la durée maximale des concessions de force hydraulique n'excède pas 40 ans. Une durée plus longue peut être prévue afin de tenir compte de la durée d'amortissement des investissements consentis.

² Pour les concessions d'approvisionnement en eau potable, la durée maximale est de 40 ans.

Art. 57 ¹ Les dispositions de la législation fédérale sur les forces hydrauliques sont applicables au transfert, au renouvellement et à la fin des concessions de force hydraulique.

² Elles s'appliquent par analogie aux concessions d'approvisionnement en eau potable dans la mesure où la législation n'en dispose pas autrement.

³ A la fin de la concession, la Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement ordonne au besoin l'élimination, aux frais du concessionnaire, des installations et aménagements qui ne présentent plus d'utilité.

CHAPITRE III: Autres concessions

Art. 58 Les projets pour lesquels un prélèvement d'eau supérieur à 1000 l/min est prévu ou qui peuvent avoir un impact important sur la qualité des eaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'Office de l'environnement. Les articles 47 et 48 sont au surplus applicables.

Art. 59 La demande de concession portant sur l'utilisation permanente des eaux publiques comme eau de refroidissement, pour l'alimentation de pompes à chaleur ou pour l'alimentation de plans d'eau ou de bassins piscicoles est adressée à l'Office de l'environnement.

Art. 60 Le projet pour lequel l'utilisation des eaux est demandée est déposé publiquement durant 30 jours auprès des communes concernées ainsi qu'à l'Office de l'environnement. Le dépôt public est annoncé par publication dans le Journal officiel.

Art. 61 ¹ Il peut être formé opposition auprès de l'Office de l'environnement contre le projet dans les 30 jours suivant la publication. La qualité pour former opposition se définit conformément au Code de procédure administrative⁸⁾.

² L'Office de l'environnement invite les opposants et le requérant à une séance de conciliation.

Art. 62 L'Office de l'environnement décide de l'octroi ou du refus de la concession. Il statue sur les oppositions.

Art. 63 ¹ Lorsque la demande de concession est liée à un projet nécessitant un permis de construire, elle est en règle générale publiée avec la demande de permis. ² Pour le surplus, la concession est traitée comme une autorisation spéciale au sens du décret concernant le permis de construire ⁶⁾.

Art. 64 ¹ L'Office de l'environnement délivre au concessionnaire un acte de concession.

² Les indications devant figurer dans l'acte de concession sont fixées par le Gouvernement.

Art. 65 La durée maximale de la concession est de 20 ans. Elle peut être portée à 40 ans afin de tenir compte de la durée d'amortissement des investissements consentis.

Art. 66 Dans la mesure où la présente loi ou ses dispositions d'exécution n'en disposent pas autrement, l'article 57 s'applique au transfert, au renouvellement et à la fin des autres concessions.

CHAPITRE IV: Autorisations

Art. 67 ¹ Les demandes d'autorisation d'utiliser à titre permanent ou temporaire des eaux publiques (art. 42, al. 2), de même que celles d'utiliser des eaux privées ou des eaux publiques en vertu de droits privés (art. 42, al. 3) sont adressées à l'Office de l'environnement.

² Lorsque la demande est liée à une procédure de permis de construire, elle est jointe à la demande de permis.

Art. 68 L'Office de l'environnement octroie l'autorisation lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. En règle générale, l'autorisation est accordée pour une durée limitée.

Art. 69 L'autorisation peut être révoquée en tout temps sans indemnité lorsqu'il apparaît par la suite que l'utilisation des eaux autorisée entraîne des atteintes nuisibles aux eaux ou au milieu aquatique.

CHAPITRE V: Taxes, redevances et sûretés

Art. 70 ¹ Pour l'octroi, l'extension, le transfert et le renouvellement de concessions, il est perçu une taxe de concession.

² La taxe de concession est fixée comme suit:

- a) concessions de force hydraulique supérieures à 1 mégawatt:
 - octroi: l'équivalent de la redevance annuelle;
 - extension: l'équivalent de la redevance annuelle correspondant à l'extension;
 - transfert: le quart de la redevance annuelle;
 - renouvellement: la moitié de la redevance annuelle;
- b) autres concessions de force hydraulique:
 - octroi, extension, renouvellement: 80 francs par kilowatt théorique concédé;
 - transfert: la moitié de la taxe perçue pour l'octroi;
- c) concessions d'approvisionnement en eau potable et autres concessions:
 - octroi, renouvellement: l'équivalent de la redevance annuelle;
 - extension: l'équivalent de la redevance annuelle correspondant à l'extension;
 - transfert: la moitié de la redevance annuelle.

Art. 71 ¹ Pour les concessions de force hydraulique supérieures à 1 mégawatt, il est perçu une redevance annuelle correspondant à la redevance maximale fixée par la législation fédérale sur les forces hydrauliques.

² Pour les autres concessions, à l'exclusion de celles de force hydraulique, il est perçu une redevance annuelle maximale de 10 francs par litre-minute concédé. Ce montant est indexé à l'indice des prix à la consommation.

³ Le Gouvernement fixe le taux des redevances dans les limites fixées à l'alinéa 2. Il peut le moduler en

fonction du type d'utilisation. Il précise au besoin les bases d'évaluation et de calcul des redevances ainsi que les modalités de perception. Il peut prévoir, pour de justes motifs, une réduction ou une exemption de la redevance.

Art. 72 Les émoluments perçus pour l'octroi de concessions et d'autorisations sont fixés par la législation sur les émoluments.

Art. 73 ¹ L'autorité compétente pour octroyer une autorisation préalable, une concession ou une autorisation peut exiger du bénéficiaire qu'il fournisse des sûretés afin de couvrir les dommages causés à l'Etat, à l'environnement ou à des tiers par les mesures préparatoires, les travaux de construction des installations et l'exploitation de celles-ci.

² Elle peut également exiger des sûretés afin de garantir l'exécution des mesures prescrites dans le cadre de la réalisation du projet ainsi qu'à la fin de la concession ou de l'autorisation.

Art. 74 La taxe et la redevance annuelle pour les concessions sont garanties par une hypothèque légale, conformément à l'article 88, alinéa 1, lettre d, de la loi d'introduction du Code civil suisse ¹¹⁾.

TITRE CINQUIÈME: Approvisionnement en eau et assainissement des eaux

CHAPITRE PREMIER: Approvisionnement en eau

Art. 75 ¹ Les actions de l'Etat en lien avec l'approvisionnement en eau visent à protéger et optimiser les ressources en eau potable et à assurer la sécurité de l'approvisionnement.

² Les objectifs spécifiques consistent à:

- a) préserver les eaux souterraines par des zones de protection adéquates;
- b) planifier les ressources en quantité et qualité suffisantes, à l'échelle régionale;
- c) interconnecter les infrastructures d'approvisionnement en eau afin d'optimiser l'utilisation des ressources et d'assurer la sécurité de l'approvisionnement;
- d) inciter les utilisateurs d'eau à une gestion rationnelle;
- e) faire appliquer rigoureusement les procédures d'autocontrôle par tous les distributeurs d'eau et faire exercer par l'Etat une surveillance appropriée.

Art. 76 ¹ L'approvisionnement en eau potable de la population est une tâche communale.

² Les communes créent des institutions intercommunales pour exercer cette tâche lorsque cela permet de garantir une exploitation efficiente des installations d'approvisionnement en eau. Les dispositions ci-après s'appliquent par analogie à ces institutions.

Art. 77 ¹ Les communes doivent disposer de ressources en eau permettant d'alimenter la population en eau potable de qualité irréprochable et en quantité suffisante en tout temps.

² Afin de garantir l'alimentation, notamment lors de pollutions ou de pénuries, elles doivent disposer de ressources de substitution, notamment en interconnectant leurs réseaux. En cas de nécessité, elles sont tenues, dans la mesure exigible, de fournir de l'eau à d'autres communes.

³ Les législations fédérale et cantonale concernant l'approvisionnement économique du pays en cas de crise sont réservées.

Art. 78 ¹ Les communes établissent des plans généraux d'alimentation en eau (PGA) dans le respect des principes fixés dans la présente loi. Elles les mettent à jour régulièrement.

² L'Office de l'environnement définit le contenu minimal de ces plans.

³ Les propriétaires d'immeubles situés dans un secteur délimité par le PGA ont l'obligation de se raccorder au réseau de conduites publiques. Le Gouvernement peut prévoir des exceptions, notamment pour les propriétaires qui disposent d'installations d'approvisionnement privées.

⁴ Après adoption par le conseil communal, le PGA est soumis à l'Office de l'environnement pour approbation.

Art. 79 Les installations d'approvisionnement en eau doivent être établies et maintenues en état conformément aux normes techniques reconnues.

Art. 80 Les réservoirs doivent disposer de volume suffisant pour la consommation et pour la lutte contre les incendies.

Art. 81 La législation sur les denrées alimentaires est notamment applicable à la qualité de l'eau potable, à l'autocontrôle et au contrôle officiel.

Art. 82 ¹ Les communes sont tenues de fournir l'eau aux immeubles raccordés.

² Elles peuvent restreindre la fourniture d'eau lorsque la quantité disponible ne suffit pas à satisfaire les besoins. Elles peuvent interdire temporairement l'utilisation de l'eau pour des usages particuliers, notamment pour l'arrosage et pour le remplissage de piscines.

³ La fourniture d'eau à un abonné peut être limitée lorsqu'il ne s'acquitte pas de ses obligations financières.

Art. 83 ¹ En règle générale, les droits de passage nécessaires à l'établissement des conduites publiques d'approvisionnement en eau et de leurs installations annexes sont fixés par des alignements, selon la procédure de plan spécial prévue par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire. Le conseil communal est compétent pour adopter le plan spécial et l'Office de l'environnement pour l'approuver.

² Sous réserve d'une réglementation particulière, il est interdit d'établir des constructions, de réaliser des aménagements ou de planter des arbres sur les conduites publiques existantes ou projetées et à moins de trois mètres de part et d'autre de celles-ci.

³ Les propriétaires fonciers et leurs ayants droit sont tenus de tolérer, moyennant remise en état des lieux et réparation du dommage, les interventions nécessaires à la pose, à l'exploitation et à l'entretien des conduites.

⁴ Le déplacement des conduites publiques ne peut être exigé que s'il est techniquement possible et si le propriétaire foncier en supporte les coûts.

⁵ L'indemnité due au propriétaire foncier pour les restrictions imposées à son fonds par le droit de conduites est régie par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.

⁶ Le droit de conduites peut faire l'objet d'une mention au registre foncier.

CHAPITRE II: Assainissement des eaux

Art. 84 ¹ Les actions de l'Etat en lien avec l'assainissement des eaux visent à protéger les eaux contre les pollutions et à assurer un régime des débits proche de l'état naturel.

² Les objectifs spécifiques consistent à :

- assurer une épuration des eaux performante grâce à des installations d'assainissement bien exploitées et qui correspondent à l'état de la technique;
- réduire les eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement;
- mettre en conformité les réseaux d'assainissement: ils doivent répondre aux exigences actuelles et ne pas donner lieu à des déversements nuisibles dans les cours d'eau, en particulier par temps de pluie;

d) maîtriser les rejets industriels dans les canalisations publiques et les cours d'eau;

e) réduire la pollution de l'eau par de bonnes pratiques agricoles en matière d'engrais et de produits phytosanitaires;

f) faire en sorte que les prélèvements d'eau pour les besoins humains (eau potable, agriculture, industrie et force hydraulique) n'induisent pas des étiages ni des éclusées (variations de débit brusques) néfastes pour le cours d'eau.

Art. 85 Le Gouvernement adopte, en tant que besoin, un plan régional de l'évacuation des eaux (PREE) conformément à la législation fédérale sur la protection des eaux.

Art. 86 ¹ Les communes établissent des plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) conformément à la législation fédérale sur la protection des eaux. Elles les mettent à jour régulièrement.

² Après adoption par le conseil communal, le PGEE est soumis à l'Office de l'environnement pour approbation.

Art. 87 ¹ Dans les périmètres des égouts publics définis par le PGEE, l'assainissement des eaux polluées incombe aux communes.

² En dehors de ces périmètres, l'assainissement des eaux polluées incombe aux propriétaires des immeubles et installations dont elles proviennent. La surveillance de ces installations et de l'évacuation des boues de vidange incombe aux communes.

³ Les communes créent des institutions intercommunales pour exercer ces tâches lorsque cela permet de garantir une exploitation efficace des installations d'assainissement des eaux. Les dispositions ci-après s'appliquent par analogie à ces institutions.

Art. 88 Les installations d'assainissement des eaux doivent être établies et maintenues en état conformément aux normes techniques reconnues.

Art. 89 Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration ou être déversées dans les eaux superficielles, conformément au PGEE. Elles peuvent exceptionnellement être évacuées dans les canalisations publiques d'eaux usées.

Art. 90 L'élimination des boues d'épuration est régie par la législation sur les déchets.

Art. 91 L'article 83 est applicable aux conduites nécessaires à l'évacuation des eaux polluées et non polluées.

CHAPITRE III: Financement

Art. 92 ¹ Les communes supportent les coûts de construction, d'entretien et d'exploitation des installations publiques d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux.

² Elles veillent à assurer le maintien de la valeur de ces installations.

³ La participation des propriétaires aux frais d'équipement des zones à bâtir en vertu de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire demeure réservée.

Art. 93 ¹ Pour couvrir les coûts de construction et d'extension des installations, les communes prélèvent une taxe de raccordement auprès des propriétaires des immeubles raccordés à ces installations.

² La taxe est due au moment du raccordement de l'immeuble. En cas de transformations importantes ou d'agrandissement, une taxe complémentaire est perçue dès la fin des travaux. Une avance peut être perçue lors de l'octroi du permis de construire.

³ La taxe est calculée sur la base de la valeur officielle ou de la valeur incendie de l'immeuble raccordé, du nombre d'équivalents-habitants ou d'une combinaison de ces critères.

Art. 94 ¹ Pour couvrir les coûts de maintien de la valeur (entretien, assainissement, adaptation et remplacement des installations, amortissements et constitution des réserves nécessaires) et les coûts d'exploitation, les communes prélèvent une taxe d'utilisation auprès des propriétaires des immeubles raccordés aux installations.

² La taxe d'utilisation est constituée d'une taxe de base et d'une taxe calculée sur la consommation d'eau. La taxe de base est destinée à couvrir tout ou partie des coûts de maintien de la valeur. La taxe de consommation couvre les coûts d'exploitation et d'entretien ainsi que les autres coûts non couverts par la taxe de base.

³ La taxe de base pour l'approvisionnement en eau est fixée en fonction du diamètre du compteur. Celle pour l'assainissement des eaux est calculée en tenant compte de la surface du bien-fonds pondérée en fonction du type de zone.

⁴ La taxe liée à la consommation est fixée en fonction de la quantité d'eau potable consommée telle que relevée par un compteur.

⁵ La taxe est perçue annuellement. Des acomptes peuvent être facturés.

⁶ Les communes peuvent percevoir des taxes différenciées ou complémentaires, en particulier pour l'eau des piscines et des chantiers, pour celle servant à l'alimentation du bétail ou pour les eaux non polluées évacuées dans les canalisations publiques. L'eau consommée par le bétail est exemptée de la taxe de consommation perçue pour l'assainissement.

Art. 95 ¹ Le maintien de la valeur est assuré par des attributions annuelles. Elles sont utilisées pour payer la charge financière et alimenter un fonds de renouvellement.

² Les attributions annuelles sont calculées sur la base de la valeur de remplacement et de la durée d'utilisation des installations.

³ Le Département édicte des directives concernant les modalités de la détermination du maintien de la valeur.

Art. 96 Les taxes de raccordement et d'utilisation sont garanties par une hypothèque légale, conformément à l'article 88, alinéa 1, lettre f, de la loi d'introduction du Code civil suisse ¹¹⁾.

Art. 97 ¹ Les bases de calcul des taxes sont fixées dans un règlement communal. Le règlement peut déléguer au conseil communal la détermination du taux des taxes.

² La législation sur les communes est applicable à la procédure d'adoption et d'approbation du règlement.

Art. 98 ¹ Les taxes sont fixées dans le respect des principes de couverture des coûts et d'équivalence.

² Les taxes de raccordement et d'utilisation sont fixées de manière distincte pour l'approvisionnement en eau et pour l'assainissement des eaux.

³ Les communes tiennent une comptabilité détaillée de leurs installations. Le Service des communes édicte au besoin des directives sur la tenue de la comptabilité.

Art. 99 ¹ Les communes doivent démontrer que le taux des taxes de raccordement et les montants des taxes d'utilisation couvrent les coûts mentionnés aux articles 93 et 94.

² Si tel n'est pas le cas, l'Office de l'environnement invite la commune concernée à adapter ses taxes. Si les taxes ne sont pas adaptées dans les deux ans qui suivent, le Département décide du taux à appliquer.

Art. 100 ¹ Lorsque l'intérêt général le justifie, l'Etat peut octroyer des subventions aux communes et à des organisations privées ou à des particuliers pour la construction, l'extension et l'adaptation des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux, pour l'établissement des zones

de protection ainsi que pour les études portant sur la mise en place de l'organisation par bassin versant.

² Sont en particulier d'intérêt général les installations et les mesures qui ont un caractère régional et servent à la garantie de l'alimentation en eau et de la qualité des eaux dans le bassin versant.

³ L'octroi des subventions est conditionné au respect par la commune des principes de fixation des taxes contenus aux articles 93 à 98 ci-dessus.

Art. 101 ¹ Le taux maximum des subventions est de 80 %.

² Le Gouvernement précise les modalités d'octroi des subventions, les installations et mesures subventionnables ainsi que les taux qui leur sont applicables compte tenu de l'intérêt général et de l'intérêt particulier. Les subventions sont pour le surplus régies par la loi sur les subventions.

TITRE SIXIÈME: Dispositions diverses

Art. 102 Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance la procédure d'intervention et le financement des mesures destinées à prévenir un danger imminent pour les eaux ou à réparer les dommages.

Art. 103 L'Office de l'environnement établit les planifications des revitalisations, des mesures d'assainissement des éclusées et du régime de charriage ainsi que celle relative à la migration du poisson exigées par le droit fédéral.

Art. 104 L'information en matière d'engrais incombe au Service de l'économie rurale. Le Gouvernement peut confier cette tâche à un autre organisme.

TITRE SEPTIÈME: Voies de droit

Art. 105 Les décisions rendues en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative ⁹⁾.

TITRE HUITIÈME: Dispositions pénales

Art. 106 ¹ Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies d'une amende de 20'000 francs au plus. Dans les cas graves ou de récidive, l'amende peut être portée à 50'000 francs. Si l'auteur a agi par négligence, il est passible de l'amende. Les dispositions pénales fédérales sont réservées.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ Si l'infraction a été commise dans le cadre de la gestion d'une personne morale, d'une société de personnes, d'une collectivité ou d'un établissement de droit public, ceux-ci répondent solidairement des amendes, émoluments et frais. En procédure pénale, ils ont les droits d'une partie.

⁴ L'Etat a également les droits d'une partie dans la procédure pénale.

TITRE NEUVIÈME: Dispositions transitoires

Art. 107 Les projets qui ont été déposés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont en règle générale traités selon le nouveau droit.

Art. 108 (Supprimé.)

Art. 109 Les communes adaptent leurs règlements, en particulier en ce qui concerne les taxes d'utilisation selon l'article 94, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 110 ¹ Les arrondissements de digues existants, en vertu de la loi du 26 octobre 1978 concernant l'entretien et la correction des eaux ¹³⁾, sont dissous.

² Cette loi continue toutefois à s'appliquer au fonctionnement des arrondissements de digues jusqu'à leur liquidation.

Art. 111 ¹ Les communes procèdent à la liquidation des arrondissements de digues dans un délai de cinq

ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Si l'arrondissement dispose d'un actif net dans son bilan de liquidation, cet actif est transféré à la commune qui est tenue de l'utiliser à des fins de gestion des eaux de surface.

Art. 112 ¹ Pour l'utilisation des eaux publiques subordonnée à une concession en vertu de l'ancien droit et à une autorisation en vertu de la présente loi, l'Office de l'environnement délivre une autorisation en remplacement de la concession.

² Les redevances de concession prévues par l'ancien droit ne sont plus dues dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 113 L'augmentation de la redevance annuelle de concession découlant de la présente loi et applicable à l'installation de force hydraulique de la Goule est étalée sur trois années, à raison d'un tiers par année.

TITRE DIXIÈME: Dispositions finales

Art. 114 Sont abrogés:

- la loi du 26 octobre 1978 concernant l'entretien et la correction des eaux ¹³⁾;
- la loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux ¹⁴⁾;
- le décret du 6 décembre 1978 concernant l'octroi de concessions de force hydraulique, de pompes hydrothermiques et de droits d'eau d'usage (RSJU 752.421);
- le décret 6 décembre 1978 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux (RSJU 752.461);
- le décret du 6 décembre 1978 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets ainsi que de l'approvisionnement en eau (RSJU 814.26);
- l'arrêté du 6 décembre 1978 concernant les corporations de digues; examen du compte annuel (RSJU 751.121);
- l'arrêté du 6 décembre 1978 portant interdiction d'utiliser le tritium pour les analyses hydrologiques (RSJU 752.511)

Art. 115 ¹ La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 ¹¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 61 (nouvelle teneur)

Art. 61 ¹ Le domaine public est constitué:

- a) des choses dans l'usage commun par nature telles que les terrains impropres à la culture et les eaux publiques; les eaux publiques sont définies dans la loi sur la gestion des eaux ¹²⁾;
- b) des choses dans l'usage commun par affectation telles que les routes, places, parcs, etc.

² Les biens du domaine public appartiennent à l'Etat ou, pour ceux affectés à l'usage commun par les communes, à ces dernières.

³ Des droits de propriété privés ou des droits réels limités ne peuvent être acquis sur ces biens ni par prescription ni par occupation. Ils ne peuvent reposer que sur un titre d'acquisition ou sur leur exercice depuis un temps immémorial.

Article 62 (nouvelle teneur)

Art. 62 L'usage et l'exploitation des biens du domaine public sont placés sous la surveillance de la collectivité à laquelle ils appartiennent et réglés dans la législation spéciale.

Article 88, alinéa 1, lettres d et f (nouvelle teneur)

Art. 88 ¹ Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes:

- d) en faveur de l'Etat, pour les taxes et redevances relatives aux concessions hydrauliques (art. 74 de la loi sur la gestion des eaux);

- f) en faveur des communes, pour la taxe immobilière, la taxe pour la gestion des eaux de surface et les taxes de raccordement et d'utilisation en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux (art. 37 et 96 de la loi sur la gestion des eaux);

² La loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage ¹⁵⁾ est modifiée comme il suit:

Article 32, alinéa 1, 2^e phrase (nouvelle)

Art. 32 ¹ Les propriétaires fonciers et les exploitants doivent prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les plantes néophytes envahissantes. Dans le cadre de l'entretien des eaux de surface selon la loi sur la gestion des eaux, cette tâche incombe aux communes.

³ La loi du 21 juin 2001 sur les améliorations structurales ¹⁶⁾ est modifiée comme il suit:

Article 9, alinéa 3 (abrogé)

³ (Abrogé.)

⁴ La loi du 28 octobre 2009 sur la pêche ¹⁷⁾ est modifiée comme il suit:

Article 3, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 3 ¹ La présente loi s'applique aux eaux publiques et privées au sens de la loi sur la gestion des eaux.

Article 43 (nouvelle teneur)

Art. 43 L'Office de l'environnement peut interdire ou restreindre la pêche en des endroits déterminés lorsque les circonstances le justifient, notamment lors de pollution ou de sécheresse ou pour des raisons sanitaires.

Art. 116 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 117 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RS 814.20	⁵⁾ RSJU 101	⁹⁾ RSJU 711	¹³⁾ RSJU 751.11
²⁾ RS 721.100	⁶⁾ RSJU 701.51	¹⁰⁾ RS 711	¹⁴⁾ RSJU 752.41
³⁾ RS 721.80	⁷⁾ RS 814.201	¹¹⁾ RSJU 211.1	¹⁵⁾ RSJU 451
⁴⁾ RS 923.0	⁸⁾ RSJU 175.1	¹²⁾ RSJU 814.20	¹⁶⁾ RSJU 913.1
			¹⁷⁾ RSJU 923.11

République et Canton du Jura

Décret relatif à la perception des impôts par acomptes Modification du 30 septembre 2015 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

Le décret du 22 décembre 1988 relatif à la perception des impôts par acomptes ¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 5, titre marginal (nouvelle teneur) et alinéa 1 (abrogé)

Art. 5 ¹ (Abrogé.)

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 641.738

République et Canton du Jura

**Décret
concernant la taxation en matière d'impôts
directs de l'Etat et des communes
Modification du 30 septembre 2015
(première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 23, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Après réception des déclarations d'impôt, le Bureau des personnes morales et des autres impôts procède à la taxation.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 641.511

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant octroi d'un crédit
destiné au financement de la participation
de la République et Canton du Jura
au capital social
de la société d'exploitation et de la fondation
du parc d'innovation
de la Suisse du Nord-Ouest (SIP NWCH)
du 30 septembre 2015**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 47 et 84 de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article 49 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales²⁾,

vu la loi du 26 octobre 1978 sur le développement de l'économie cantonale³⁾,

arrête:

Article premier Un crédit supplémentaire de 400'000 francs est octroyé au Service de l'économie et de l'emploi.

Art. 2¹⁾ Il est destiné à financer la participation de la République et Canton du Jura, dans le but de créer le parc d'innovation de la Suisse du Nord-Ouest (SIP NWCH), au capital social de la Société d'exploitation du SIP NWCH SA et au capital social de la Fondation du SIP NWCH.

²⁾ Ce montant est imputable aux budgets 2016 ou suivants du Service de l'économie et de l'emploi, rubrique 300.5560.00.

Art. 3 La compétence de désigner les représentants du Canton dans les divers organes du SIP NWCH est déléguée au Gouvernement, qui s'assure notamment d'une répartition équitable entre les cantons participants et d'une représentation appropriée au sein de ses organes.

Art. 4 Le Gouvernement est compétent pour décider des modalités de libération du montant prévu à l'article premier.

Art. 5 Les décisions et les engagements financiers ultérieurs liés au projet du parc d'innovation de la Suisse du Nord-Ouest sont réservés.

Art. 6 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 101

²⁾ RSJU 611

³⁾ RSJU 901.1

République et Canton du Jura

**Arrêté
relatif à la révision
du régime de prévoyance professionnelle
des membres du Gouvernement
du 30 septembre 2015**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la décision du Parlement du 30 septembre 2015 refusant l'entrée en matière sur le projet de loi concernant la prévoyance professionnelle en faveur des membres du Gouvernement,

arrête:

Article premier Le Parlement mandate le Gouvernement afin de lui soumettre un projet de révision du régime de prévoyance professionnelle des membres du Gouvernement sur la base des travaux menés à ce jour par la commission de gestion et des finances.

Art. 2 Les membres du Gouvernement élus pour la législature 2016-2020 seront affiliés au nouveau régime dès l'entrée en vigueur de celui-ci au cours de ladite législature; les droits acquis des membres du Gouvernement actuellement en fonction sont réservés.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant approbation de la modification
du concordat sur l'exécution de la détention
pénale des personnes mineures
des cantons romands
(et partiellement du Tessin)
du 30 septembre 2015**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 4 et 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions²⁾,

arrête:

Article premier La modification du 26 mars 2015 du concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) est approuvée.

Art. 2 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 101

²⁾ RSJU 111.1

Conférence latine
des chefs des départements de justice et police

**Décision
de la Conférence latine
des Chefs des départements de justice
et police concernant la modification
du Concordat du 24 mars 2005
sur l'exécution de la détention pénale
des personnes mineures des cantons
romands (et partiellement du Tessin)
du 26 mars 2015**

La Conférence latine des Chefs des départements de justice et police (ci-après: « la Conférence »),

Vu les projets de modifications du Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), adoptés par la Conférence les 31 octobre 2013 et 31 octobre 2014,

Vu l'approbation des gouvernements cantonaux donnée aux dites modifications,

Vu le rapport de la Commission interparlementaire du 10 mars 2015,

Décide:

Article premier

Le Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) est modifié comme suit:

I. Préambule

...

vu les articles 15, 25, 27 et 48 de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn) du 20 juin 2003;

vu les articles 4, 8, 28, 42, 44 et 45 de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) du 20 mars 2009

...

II. Art. 1 al. 1

¹ ... tel que défini par l'article 15 alinéa 2 DPMIn ...

III. Art. 2 (nouvelle teneur)

Art. 2 Décisions de détention avant jugement confiées au concordat

Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de détention avant jugement prises à l'égard des personnes mineures.

IV. Art. 4 (nouvelle teneur)

Art. 4 Décisions de placement en établissement fermé confiées au concordat

Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de placement en établissement fermé au sens de l'article 15 alinéa 2 DPMIn.

V. Art. 6 lettres e) et f) (nouvelles)

...

e) l'Autorité concordataire de recours.

f) la Commission concordataire spécialisée

VI. Art. 7 5e et 6e tirets (nouveaux)

...

- élire, sur proposition des cantons partenaires, les membres de l'Autorité concordataire de recours;
- élire, sur propositions des cantons partenaires, les membres de la Commission concordataire spécialisée

...

VII. Art. 12 3^e tiret

Abrogé

VIII. Lettre E) (nouvelle) et art. 14^{bis} à 14^{quater} (nouveau)

E) Autorité concordataire de recours

Art. 14^{bis} Composition

¹ L'Autorité concordataire de recours se compose de trois membres et de deux suppléants choisis parmi les juges des cantons latins.

² L'élection vaut pour une période de fonction de quatre ans; une réélection est possible.

³ Les membres de l'Autorité concordataire de recours ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du concordat.

Art. 14^{ter} Organisation

¹ L'Autorité concordataire de recours se constitue elle-même.

² Elle édicte un règlement interne qui doit être approuvé par la Conférence.

Art. 14^{quater} Compétence

L'Autorité de recours statue en tant qu'autorité judiciaire intercantonale de dernière instance sur les recours interjetés contre les décisions disciplinaires prononcées en application du droit concordataire.

IX. Lettre F) (nouvelle) et art. 14^{quinquies} et art. 14^{sexies} (nouveaux)

F) Commission concordataire spécialisée

Art. 14^{quinquies} Composition

¹ La Commission concordataire spécialisée se compose de cinq membres et de deux suppléants.

² L'élection vaut pour une période de fonction de quatre ans; une réélection est possible.

³ Les membres de la Commission concordataire spécialisée ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du concordat

⁴ La Conférence édictera par voie de règlement les conditions et qualifications pour être membre de dite Commission, ainsi que les modalités de sa constitution et de son fonctionnement.

Art. 14^{sexies} Compétence

¹ La Commission concordataire spécialisée est l'autorité compétente pour donner son préavis sur la libération conditionnelle, conformément à l'art. 28 al. 3 DPMIn.

² Elle peut également donner un préavis sur toute autre requête de l'autorité pénale des mineurs.

X. Art. 20 première phrase (suppression)

Art. 20 Séparation des personnes mineures des adultes
Sous réserve de l'article 1 alinéa 2 paragraphe 2 ci-dessus, les établissements concordataires prévus aux articles 15 à 18 ne peuvent pas recevoir de personnes détenues adultes.

XI. Art. 29 al. 3 (nouvelle teneur)

...

³ Les recours contre les sanctions disciplinaires doivent être adressés à l'autorité concordataire de recours qui les traitera dans les 10 jours dès leur réception.

XII. Art. 30 al. 2 (nouvelle teneur)

² Elles ont également le droit de formuler une plainte contre le personnel, la direction de l'établissement ou contre les conditions de détention. Une décision du concordat fixe la procédure.

XIII. Art. 35 al. 2 2^e phrase (nouvelle teneur)

2 ... Elles sont aussi responsables de régler la question de la garantie de prise en charge des frais (GPCF) prévue par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS).

XIV. Art. 37 al. 1 (adaptation), 3 (nouveau) et 4 (numérotation)

¹ La fixation du prix de revient journalier de chaque établissement concordataire est régie par les prin-

cipes de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS).

...

³ Si un établissement opte pour le système forfaitaire, le forfait doit être actualisé tous les deux ans.

⁴ ...

XV. Art. 44 al. 1 et 3 (adaptation)

¹ Le contrôle parlementaire coordonné est institué conformément à l'article 15 de la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl).

...

³ L'article 15 CoParl indique le mandat et les modalités de fonctionnement de cette commission interparlementaire.

Article 2

La date d'entrée en vigueur du Concordat modifié sera fixée lorsque les procédures cantonales d'adoption seront terminées.

Granges-Paccot, le 26 mars 2015

Le Secrétaire général: Blaise Péquignot
Le Président: Charles Juillard, ministre

République et Canton du Jura

Règlement sur le système d'évaluation des fonctions et des tâches particulières Modification du 15 septembre 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
arrête:

I.

Le règlement du 2 décembre 2014 sur le système d'évaluation des fonctions et des tâches particulières¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 2 (nouvelle teneur)

Art. 2 ¹ L'évaluation porte sur les exigences et les charges des domaines intellectuel, psychosocial, physique et de responsabilité de la fonction ou de la tâche particulière.

² Ces domaines sont pondérés comme il suit:

- domaine intellectuel: 67 %;
- domaine psychosocial: 13 %;
- domaine physique: 7 % et
- domaine de la responsabilité: 13 %.

II.

La présente modification entre en vigueur le 12 octobre 2015.

Delémont, le 15 septembre 2015 Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Thentz
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RSJU 173.411.2

Vous pouvez envoyer vos publications
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@pressor.ch

jusqu'au lundi 12 heures

Département de l'Environnement et de l'Équipement

Arrêté portant approbation du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la commune de Beurnevésin

Le Département de l'Environnement et de l'Équipement,

vu la présentation du PGEE à la population en date du 25 août 2015,

vu l'approbation du PGEE par le Conseil communal du 10 septembre 2015,

vu la requête de la commune du 14 septembre 2015 tendant à l'approbation du PGEE,

vu l'article 5 de l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux)¹⁾,

vu les articles 20 à 27 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (OPE)²⁾,

considérant que le PGEE (plan général d'évacuation des eaux) au sens de l'article 5 OEaux correspond au plan communal d'assainissement, au plan directeur des canalisations (PDC) et au projet général des canalisations (PGC) au sens des articles 20 ss de l'OPE; qu'il y a lieu dès lors d'appliquer à son établissement, par analogie, la procédure définie à l'article 27 OPE,

sous réserve de la future législation cantonale en la matière, actuellement en cours d'élaboration,

arrête:

Article premier ¹ Le PGEE de la commune de Beurnevésin est approuvé.

² Dès son approbation, le PGEE lie les autorités de la commune et du Canton.

Art. 2 Le PGEE global comprend les rapports et plans contenus dans les dossiers et classeurs validés par l'Office de l'environnement (ENV).

Art. 3 ¹ Lors de l'exécution des mesures qui y sont prévues, le PGEE peut faire l'objet de modifications mineures sans nouvelle procédure d'approbation. L'ENV en est informé.

² Si le PGEE fait l'objet de modifications majeures, il y a lieu de soumettre ces dernières à l'approbation de l'ENV.

Art. 4 ¹ La mise à jour et/ou l'adaptation du PGEE par la commune de Beurnevésin doivent être réalisées en fonction de l'extension et ou modification du milieu bâti, des travaux réalisés et de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques.

² Les mises à jour se feront en conformité avec les normes et directives du Canton et de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA).

³ La mise à jour des cadastres des canalisations dans le périmètre des égouts publics et du cadastre des installations d'assainissement de la zone agricole se fera en continu ou au minimum chaque année. Les bases de données mises à jour seront transmises chaque année à l'ENV.

⁴ La mise à jour du plan d'action ou de son tableau se fera en continu ou au minimum chaque année. Le plan d'action actualisé et le tableau récapitulatif seront transmis chaque année à l'ENV.

Art. 5 ¹ Le PGEE est contraignant pour la commune de Beurnevésin et le Canton.

² Le contenu du PGEE est pris en considération lors de toute étude et/ou travaux liés à l'aménagement du territoire et l'urbanisme, tels que le plan d'aménagement local, la réalisation de plans spéciaux, la délivrance d'autorisations, etc.

³ Lors de l'exécution d'un projet particulièrement important par la commune de Beurnevésin dans le cadre du PGEE, le préavis de l'ENV peut être sollicité.

Art. 6 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 22 septembre 2015

Philippe Receveur
Ministre de l'Environnement et de l'Équipement

¹ RS 814.201

² RSJU 814.21

Département de l'Environnement et de l'Équipement

**Arrêté
portant approbation du plan général
d'évacuation des eaux (PGEE)
de la commune de Saint-Brais**

Le Département de l'Environnement et de l'Équipement,

vu la présentation du PGEE à la population en date du 31 août 2015,

vu l'approbation du PGEE par le Conseil communal du 31 août 2015,

vu la requête de la commune du 10 septembre 2015 tendant à l'approbation du PGEE,

vu l'article 5 de l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) ¹,

vu les articles 20 à 27 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (OPE) ²,

considérant que le PGEE (plan général d'évacuation des eaux) au sens de l'article 5 OEaux correspond au plan communal d'assainissement, au plan directeur des canalisations (PDC) et au projet général des canalisations (PGC) au sens des articles 20 ss de l'OPE; qu'il y a lieu dès lors d'appliquer à son établissement, par analogie, la procédure définie à l'article 27 OPE,

sous réserve de la future législation cantonale en la matière, actuellement en cours d'élaboration,

arrête:

Article premier ¹ Le PGEE de la commune de Saint-Brais est approuvé.

² Dès son approbation, le PGEE lie les autorités de la commune et du Canton.

Art. 2 Le PGEE global comprend les rapports et plans contenus dans les dossiers et classeurs validés par l'Office de l'environnement (ENV).

Art. 3 ¹ Lors de l'exécution des mesures qui y sont prévues, le PGEE peut faire l'objet de modifications mineures sans nouvelle procédure d'approbation. L'ENV en est informé.

² Si le PGEE fait l'objet de modifications majeures, il y a lieu de soumettre ces dernières à l'approbation de l'ENV.

Art. 4 ¹ La mise à jour et/ou l'adaptation du PGEE par la commune de Saint-Brais doivent être réalisées en fonction de l'extension et ou modification du milieu bâti, des travaux réalisés et de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques.

² Les mises à jour se feront en conformité avec les normes et directives du Canton et de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA).

³ La mise à jour des cadastres des canalisations dans le périmètre des égouts publics et du cadastre des installations d'assainissement de la zone agricole se fera en continu ou au minimum chaque année. Les bases

de données mises à jour seront transmises chaque année à l'ENV.

⁴ La mise à jour du plan d'action ou de son tableau se fera en continu ou au minimum chaque année. Le plan d'action actualisé et le tableau récapitulatif seront transmis chaque année à l'ENV.

Art. 5 ¹ Le PGEE est contraignant pour la commune de Saint-Brais et le Canton.

² Le contenu du PGEE est pris en considération lors de toute étude et/ou travaux liés à l'aménagement du territoire et l'urbanisme, tels que le plan d'aménagement local, la réalisation de plans spéciaux, la délivrance d'autorisations, etc.

³ Lors de l'exécution d'un projet particulièrement important par la commune de Saint-Brais dans le cadre du PGEE, le préavis de l'ENV peut être sollicité.

Art. 6 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 22 septembre 2015

Philippe Receveur
Ministre de l'Environnement et de l'Équipement

¹ RS 814.201

² RSJU 814.21

Service de l'économie rurale

**Cofinancement
d'un projet de développement régional
Publication au sens de l'article 97
de la loi fédérale sur l'agriculture (RS 910.1)
et de l'article 13 de l'ordonnance fédérale
sur les améliorations structurelles (RS 913.1)**

Canton du Jura, projet de développement régional (PDR)

Requérant: Association Marguerite
PDR: Marguerite
Type de projet: Développement de l'agritourisme et promotion des produits du terroir

Ce projet de développement régional s'étend sur le canton du Jura et sur le territoire du Jura bernois.

La présente publication permet de garantir que des concurrents potentiels soient informés à temps des aides publiques envisagées sous la forme de contributions cantonales et fédérales et de prêts d'investissement pour les investissements ci-dessous:

- Centre de services et de communication
- Réseau équestre, paddock, accueil de chevaux
- Locaux de production, de transformation et magasins de produits du terroir
- Locaux d'accueil, gîtes ruraux et appartements de vacances
- Centre d'interprétation et musée suisse de la distillation

Les entreprises artisanales situées dans la région d'approvisionnement, disposées et à même d'accomplir la tâche prévue de manière équivalente ou de fournir une prestation de service équivalente, peuvent déclarer s'opposer au cofinancement étatique prévu du PDR Marguerite en s'adressant par écrit, motifs à l'appui, dans les 30 jours au Service de l'économie rurale, Améliorations structurelles, Courtemelon, Case postale 131, 2852 Courtételle. Le Service de l'économie rurale statuera ensuite sur la neutralité concurrentielle du projet.

Courtemelon, le 5 octobre 2014

Le chef du Service de l'économie rurale:
Jean-Paul Lachat

Publications des autorités communales et bourgeoises

Alle

Dépôt public

Conformément à l'art. 71 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune d'Alle dépose publiquement durant 30 jours, soit du 8 octobre 2015 au 6 novembre 2015 inclusivement, en vue de son adoption par l'Assemblée communale, le document suivant:

Modification de l'aménagement local

- Plan de zones et Règlement communal sur les constructions
- Parcelles 450, 451, 3634, 3739, 3740, 3741 et 5828

Durant le délai de dépôt public, ce document peut être consulté au secrétariat communal.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal d'Alle jusqu'au 6 novembre 2015 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition à la modification du plan de zones ».

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Alle, le 5 octobre 2015

Le Conseil communal

Boécourt

Assemblée communale extraordinaire, lundi 19 octobre 2015, à 20 h, à la halle des fêtes

Ordre du jour:

1. Nomination de 2 scrutateurs;
2. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée;
3. Discuter et voter un crédit de Fr. 180'373.– relatif à la réfection de la chaussée de la route de Séprais, depuis la Poste jusqu'à l'École; financé par un fond constitué à cet effet.

Le Conseil communal

Cœuve

Nivellement des tombes

En vertu de l'article 19 du règlement communal sur les inhumations, le Conseil communal avise les parents et proches qu'il fera procéder, courant printemps 2016, au nivellement des tombes non entretenues pendant deux années consécutives, et selon la liste ci-après:

Rangée A, N^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 144, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 185, 186, 187.

Demeure réservé, conformément à l'article 19 du règlement sur les inhumations du 9 décembre 1998, la possibilité, pour les familles, de rétablir les tombes dans un état convenable, dans le délai de trois mois après ladite publication, soit jusqu'au lundi 11 janvier 2016 après quoi, le nivellement sera effectué.

Les mausolées des tombes non entretenues sont à enlever dans le même délai, à défaut de quoi ils le seront par les soins de la commune et resteront à disposition de cette dernière.

Cœuve, le 1^{er} octobre 2015

Le Conseil communal

Courchapoix

Entrée en vigueur du règlement sur les émoluments

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Courchapoix le 30 juin 2015 a été approuvé par le Gouvernement le 15 septembre 2015.

Réuni en séance du 28 septembre, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Le Conseil communal

Courchavon

Avis de mise à l'enquête Dépôt public

Conformément à l'art. 71 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Courchavon dépose publiquement durant 30 jours, soit du jeudi 8 octobre au lundi 9 novembre 2015 inclusivement, en vue de leur adoption par le corps électoral, le document suivant:

- modification de l'aménagement local / Plan de zones – Courchavon-Mormont – « parcelles N^{os} 414 et 421, 401, 370, 369, 348 & 34 »

Durant le délai de dépôt public, ce document peut être librement consulté au Secrétariat communal, Rte Cantonale 16 à Courchavon. Les éventuelles oppositions, dûment motivées et écrites, sont à adresser sous pli recommandé au Conseil communal de Courchavon jusqu'au 9 novembre 2015 inclusivement. Elles porteront la mention: Modification de l'aménagement local / Plan de zones Courchavon-Mormont.

Courchavon, le 5 octobre 2015

Le Conseil communal

Courroux

Election complémentaire par les urnes du maire de Courroux-Courcelon, le 29 novembre 2015

A la suite de la démission du titulaire, les électeur-trice-s de Courroux-Courcelon sont convoqué-e-s aux urnes afin de procéder à l'élection du maire, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la Loi cantonale sur les droits politiques et du règlement sur les élections.

Dépôt des candidatures:

Les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au **lundi 19 octobre 2015 à 18 h 00**.

Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et la signature du candidat-e ainsi que celles manuscrites de 5 électeur-trice-s domicilié-e-s dans la Commune.

Ouverture du bureau de vote:

Vendredi 27 novembre 2015 de 18 h 00 à 19 h 00

Samedi 28 novembre 2015 de 18 h 00 à 20 h 00

Dimanche 29 novembre 2015 de 10 h 00 à 12 h 00

Local de vote: salle «le Colliard» rez-de-chaussée, bureau communal

Deuxième tour éventuel: 20 décembre 2015 (candidat-e-s ayant participé-e-s au 1^{er} tour).
avec remise des candidatures jusqu'au mercredi 2 décembre 2015 à 18 h.

Courroux, le 7 octobre 2015

Le Conseil communal

Fontenais

**Assemblée communale extraordinaire,
mercredi 28 octobre 2015, à 20 h 15,
à la Salle culturelle du bâtiment
des services communaux de Fontenais**

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale du 15 juin 2015.
2. Discuter et voter un crédit de 475'000 francs, sous réserve de l'obtention de subventions, concernant la réfection de la route Bressaucourt-Fontenais donner compétence au Conseil communal pour se procurer le fonds et consolider.
3. Prendre connaissance de la Planification énergétique territoriale (PET), liée à la révision du Plan d'aménagement local (PAL).
4. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement concernant les inhumations et les cimetières de la commune mixte de Fontenais.
5. Informations communales.
6. Divers.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné sous chiffre 1 peut être consulté au secrétariat communal ou sur le site internet www.fontenais.ch Les demandes de compléments ou de modifications pourront être adressées par écrit, au secrétariat communal au plus tard la veille de l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Le règlement mentionné sous chiffre 4 est déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au secrétariat communal et sur le site Internet www.fontenais.ch où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au secrétariat communal.

Fontenais, octobre 2015

Le Conseil communal

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Haute-Ajoie / Chevenez

Dépôt public

Modification de l'aménagement local

Plan de zones «parcelle N° 3784» à Chevenez

Conformément à l'article 71 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) du 25 juin 1987, la Commune de Haute-Ajoie dépose publiquement durant 30 jours, soit du 8 octobre 2015 au 9 novembre 2015 inclusivement en vue de son adoption par l'Assemblée communale, le document suivant:

- modification du plan de zones «parcelle N° 3784 lieu-dit sur Vannez» - Chevenez

Durant le délai du dépôt public, le document peut être consulté au Secrétariat communal.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation de charges faites par écrit et motivées, sont à adresser sous pli recommandé, au Conseil communal de Haute-Ajoie, case postale 79, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez, jusqu'au 9 novembre 2015 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition à la modification du plan de zones de Chevenez».

Les prétentions à la compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Chevenez/Haute-Ajoie, le 2 octobre 2015

Le Conseil communal

Lugnez

**Assemblée communale extraordinaire,
lundi 2 novembre 2015, à 20 h, à l'école de Lugnez**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée;
2. Prendre connaissance et approuver les nouveaux statuts du cercle scolaire Cœuve-Damphreux-Lugnez.

Les statuts mentionnés au point 2 de l'ordre du jour sont déposés publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au secrétariat communal où ils peuvent être consultés.

Les éventuelles oppositions dûment motivées, sont à adresser au secrétariat communal durant le dépôt public.

Lugnez, le 5 octobre 2015

Le Conseil communal

Le Noirmont

**Assemblée communale extraordinaire,
lundi 9 novembre 2015, à 20 h,
à l'aula des Espaces scolaires**

Ordre du jour pour AC extraordinaire:

1. Voter un crédit de Fr. 265'000.- pour l'acquisition d'une chargeuse télescopique et accessoires et pour l'achat d'un tracteur et saleuse pour travaux de la voirie. Financement: par prélèvement dans le fonds de réserve et solde par liquidités courantes.
2. Approuver le règlement pour l'agence communale AVS
3. Approuver les modifications au règlement communal sur les inhumations
4. Statuer sur la demande de naturalisation de M^{me} Anna-Rita Mazzilli

5. Prendre connaissance des décomptes finaux, sans dépassements, pour les objets ci-dessous et les approuver:
- Hangar service du feu – aménagement intérieur – crédit de Fr. 45'000.– voté le 27.6.2012;
 - Ecole primaire – remplacement des fenêtres sud – crédit de Fr. 120'000.– voté le 17.12.2012;
 - Participation à l'achat d'une nouvelle balayeuse intercommunale crédit de Fr. 50'000.– voté le 17.12.2012;
 - Bouclage conduites d'eau Rue des Collèges – Angolattes – crédit de Fr. 38'000.– voté le 17.12.2012;
 - Borne hydrante Sous-le-Terreau – installation – crédit de Fr. 31'000.– voté le 17.12.2012.

Le Noirmont, le 7 octobre 2015

Le Conseil communal

Saignelégier

Approbation de plans et de prescriptions «Sur Les Craux»

Le Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 2 octobre 2015, les plans suivants:

- Plan d'occupation au sol
- Plan des infrastructures
- Prescriptions

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Saignelégier, le 5 octobre 2015

Le Conseil communal

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Saignelégier

Assemblée ordinaire de la Paroisse réformée évangélique des Franches-Montagnes, dimanche 1^{er} novembre 2015, à 10 h 45, à la salle de paroisse, sous le temple

Ordre du jour:

- Procès-verbal de la dernière assemblée (consultable au secrétariat 10 jours avant l'assemblée).
- Discuter et approuver le budget 2016 et la quotité d'impôt
- Approuver les comptes de travaux de rénovation
- Voter un crédit de Fr. 50'000.– pour
 - une sonnerie automatique des cloches
 - des nouvelles lampes au plafond du temple et l'assainissement du câblage au temple
 - des panneaux acoustiques à la salle de paroisse
 - l'aménagement de bureaux à la cure
- Election et renouvellement des autorités paroissiales:
 - du président, du vice-président et de la secrétaire de l'Assemblée de paroisse
 - du président et des autres membres du Conseil de paroisse
 - des membres de la commission de vérification des comptes
- Divers et imprévus

Le Conseil de paroisse

Avis de construction

Courchavon / Mormont

Requérant: Christian Jubin, Mormont 74, 2922 Courchavon. Auteur du projet: Christian Jubin, Mormont 74, 2922 Courchavon.

Projet: construction d'une maison familiale avec poêle, couvert d'entrée, patio couvert, garage et PAC extérieure, sur la parcelle N° 323 (surface 959 m²), sise au lieu-dit «Mormont». Zone d'affectation: Centre.

Dimensions principales: longueur 17 m 16, largeur 13 m 28, hauteur 3 m 60, hauteur totale 6 m 20. Dimensions garage: longueur 6 m 42, largeur 4 m 15, hauteur 3 m 20, hauteur totale 4 m 40.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite, isolation, briques aggro. Façades: crépi, teintes jaune et beige. Couverture: tuiles terre cuite type Jura, teinte rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 novembre 2015 au secrétariat communal de Courchavon où les oppositions, les réserves de droit

ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courchavon, le 5 octobre 2015

Le Conseil communal

Courrendlin

Requérante: Rebecca Campana Lires et Carlos Pasentes, Rue des Primevères 39, 2800 Delémont. Auteur du projet: René Seuret SA, Rue du Stand 13, 2830 Courrendlin.

Projet: construction d'une maison familiale avec terrasse couverte, couvert à voitures avec rangement, poêle et PAC extérieure, sur la parcelle N° 2308 (surface 615 m²), sise au lieu-dit « Les Quérattes ». Zone d'affectation: HAC, plan spécial Les Quérattes, secteur I.

Dimensions principales: longueur 14 m 74, largeur 8 m 70, hauteur 2 m 62, hauteur totale 5 m 15. Dimensions couvert voitures/rangement: longueur 8 m 28, largeur 5 m 50, hauteur 2 m 80, hauteur totale 2 m 80. Dimensions terrasse couverte: longueur 4 m, largeur 2 m 50, hauteur 2 m 51, hauteur totale 2 m 51.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite, isolation périphérique. Façades: crépi, teintes blanche et anthracite. Couverture: tuiles terre cuite, teinte anthracite.

Dérogation requise: Art. 6 al. 1 plan spécial Les Quérattes – indice d'utilisation du sol.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 7 novembre 2015 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 5 octobre 2015

Le Conseil communal

Courrendlin

Requérant: Service des infrastructures de la République et Canton du Jura, Section équipements d'exploitation et sécurité, Prés-Roses 3, 2800 Delémont. Auteur du projet: IM Maggia Engineering SA, Via Stefano Franscini 5, 6601 Locarno.

Projet: installation d'antennes de réception radio dans les bandes de fréquence UHF, OUC, DAB et GPS, sur la parcelle N° 2175 (surface 9471 m²), sise au Portail nord du tunnel de Choindéz. Zone d'affectation: agricole ZA.

Dimensions principales: hauteur 12 m, hauteur totale 12 m.

Genre de construction: mât en acier avec antennes, teinte noire RAL 9004.

Dérogations requises: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 7 novembre 2015 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 2 octobre 2015

Le Conseil communal

Courtételle

Requérante: Commune mixte de Courtételle, Rue Emile-Sanglard 5, 2852 Courtételle. Auteur du projet: Jean-Marc & Alain Joliat, Architectes, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle.

Projet: transformation de 4 studios au rez-de-chaussée en 2 appartements de 2.5 pièces, sur la parcelle N° 1746 (surface 3090 m²), sise à la rue des Chenevières. Zone d'affectation: HAe.

Dimensions principales: existantes.

Genre de construction: murs extérieurs, existants: maçonnerie, isolation périphérique (inchangé). Façades, existantes: crépi teinte beige et plaques planes Eternit teinte grise (inchangé). Couverture, existante: tuiles Jura teinte rouge (inchangé).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 7 novembre 2015 au secrétariat communal de Courtételle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 1^{er} octobre 2015

Le Conseil communal

Fontenais / Villars-sur-Fontenais

Requérante: Coopérative du Toboroule, Case postale 36, 2902 Fontenais. Auteur du projet: Coopérative du Toboroule, Case postale 36, 2902 Fontenais.

Projet: Pose d'une citerne enterrée de 22'000 litres pour le traitement des eaux usées, sur la parcelle N° 2883 (surface 1638 m²), sise au lieu-dit « Montvoie » - Zone d'affectation: SAa.

Dimensions principales: longueur 6 m 50, diamètre 2 m 20.

Genre de construction: matériau: polyester.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 novembre 2015 au secrétariat communal de Fontenais où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer confor-

mément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Fontenais, le 30 septembre 2015

Le Conseil communal

Mises au concours

Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE



La Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE (HEP-BEJUNE) forme les enseignant-e-s de trois cantons (Berne - partie francophone, Jura et Neuchâtel). Cette haute école déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Porrentruy (Delémont) et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours le poste de

Assistant-e en communication (40% à 50%)

Vos missions principales

- Assurer la maintenance des contenus des sites Internet et Intranet
- Gérer la visibilité de l'institution sur les réseaux sociaux
- Participer à l'organisation de manifestations à caractère public
- Rédiger et diffuser le bulletin d'information interne
- Entretien d'une base de données d'adresses (alumni, contacts VIP et presse)

Votre profil

- Formation supérieure (diplôme d'une haute école spécialisée ou formation professionnelle supérieure)
- Spécialisation dans le domaine de la communication digitale et des réseaux sociaux
- Première expérience professionnelle dans le domaine de la communication et/ou dans la gestion de sites Internet souhaitée

Nos attentes

- Expérience dans l'édition et la publication sur Internet ainsi que sur les réseaux sociaux
- Connaissances approfondies des outils graphiques (Photoshop, InDesign, etc.) et bureautiques usuels
- Très bonne maîtrise du français (parlé et écrit)
- Esprit de synthèse et sens de l'organisation

Lieu de travail : Bienne

Entrée en fonction : à convenir

Vous pouvez consulter le cahier des charges sur notre site www.hep-bejune.ch, rubrique Mises au concours.

Procédure

Nous nous réjouissons de recevoir votre dossier de candidature complet jusqu'au 24 octobre 2015 au Service des ressources humaines, service.rh@hep-bejune.ch ou chemin de la Ciblerie 45 - 2503 Bienne, avec la mention « POSTULATION ». Pour tout complément d'information, Mme Graziella Haegeli, responsable des ressources humaines, se tient à votre disposition au 032 886 97 68 ou par courriel graziella.haegeli@hep-bejune.ch

Afin de compléter le personnel de la Maison de l'enfance, la Municipalité de Porrentruy met au concours le poste d'

Apprenti-e ASE

Taux d'activité: 100 % .

Horaire: selon le groupe.

Exigence: suivre la formation d'assistant-e socio-éducatif-ve CFC sur trois ans.

Tâches: encadrement d'un groupe d'enfants sous la responsabilité d'un-e éducateur-trice.

Traitement: selon l'échelle de traitement ORTRA.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2016.

Renseignements: M. Romain Petermann, directeur de la Maison de l'enfance, rue des Tilleuls 29, 2900 Porrentruy, tél. 032 466 26 12.

Les actes de candidature, avec les documents usuels, sont à adresser par écrit à la Maison de l'enfance, rue des Tilleuls 29, 2900 Porrentruy, jusqu'au 23 octobre 2015 (date de réception), avec la mention « postulation ».

Dans le cadre de l'ouverture d'une nouvelle structure dans la commune de La Baroche, la Municipalité de Porrentruy met au concours des postes d'

Educateur-trice (240% en tout)

Taux d'activité: entre 50 et 90 % .

Horaire: selon le groupe.

Exigences: formation d'éducateur-trice ou titre jugé équivalent; aptitude au travail en équipe.

Tâches: encadrement d'un groupe d'enfants; entretien de parents; suivi de stagiaires; aptitude pour le travail administratif.

Traitement: selon l'échelle de traitement de la RCJU.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2016 ou date à convenir.

Renseignements: M. Romain Petermann, directeur de la Maison de l'enfance, rue des Tilleuls 29, 2900 Porrentruy, tél. 032 466 26 12.

Les actes de candidature, avec les documents usuels, sont à adresser par écrit à la Maison de l'enfance, rue des Tilleuls 29, 2900 Porrentruy, jusqu'au 23 octobre 2015 (date de réception), avec la mention « postulation ».

La Municipalité de Porrentruy met au concours le poste de:

Chef-fe d'équipe de l'Espace-Loisirs

Missions: Assurer le fonctionnement et l'entretien des installations de l'Espace-Loisirs, à savoir la piscine, la patinoire, le camping et le skate parc tant par une participation à la réalisation des tâches que par la gestion de l'équipe, l'organisation du travail et le suivi administratif.

Exigences:

- CFC technique (idéalement mécanicien-ne, électricien-ne ou installateur-trice sanitaire) ou formation jugée équivalente.
- Le brevet de sauvetage Pool+ ou Pool Pro serait un avantage supplémentaire et/ou la pratique sportive de la natation.
- Des compétences et de l'expérience en tant que maître de glace seraient un avantage supplémentaire.
- Permis de conduire de catégorie B au minimum.
- Expérience dans l'entretien d'installations techniques.
- Expérience dans le pilotage d'une équipe technique.
- Disposé-e à travailler selon des horaires irréguliers (soirées, week-ends).
- Aptitudes de gestion, d'organisation, d'autonomie et sens des responsabilités.
- Capacité d'analyse et de formulation de propositions.
- Sens aigu de la disponibilité, de la serviabilité, de la communication et de l'esprit d'équipe.

Traitement: selon classes 6 à 7 de l'échelle des salaires du statut du personnel communal.

Entrée en fonction: 1^{er} mars 2016.

Renseignements:

- Le cahier des charges est disponible sur le site de la Municipalité: www.porrentruy.ch.
- Si nécessaire, des renseignements peuvent être obtenus auprès de Bruno Cardona, chef du service UEI, rue du 23-Juin 8, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 78 70, courriel: bruno.cardona@porrentruy.ch.

Modalités de remise des candidatures: Les candidatures (lettre, CV, copie des diplômes et certificats de travail) doivent être adressées au Service RPP avec la mention «Espace-Loisirs», rue du 23-Juin 8, 2900 Porrentruy, jusqu'au 30 octobre 2015 inclus.

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service demandeur/Entité adjudicatrice: Commune de Saignelégier

Service organisateur/Entité organisatrice: Commune de Saignelégier, à l'attention de M. Daniel Jolidon, Rue de la Gare 18, 2350 Saignelégier, Suisse, Téléphone: 032/951.16.22, Fax: 032/951.22.27, E-mail: daniel.jolidon@saignelegier.ch, URL: www.saignelegier.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Selon l'adresse indiquée au point 1.1

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

27.10.2015

Remarques: Question par écrit uniquement

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 13.11.2015 **Heure:** 18:00, **Délais spécifiques et exigences formelles:** La date et l'heure correspondent à celle du timbre postal, envoi recommandé avec la mention «Viabilisation Les Craux» Soumission - Ne pas ouvrir

1.5 Date de l'ouverture des offres:

17.11.2015, **Lieu:** Commune de Saignelégier, **Remarques:** L'ouverture des offres n'est pas publique

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Commune/Ville

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Non

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction

Exécution

2.2 Titre du projet du marché

Commune de Saignelégier Viabilisation « Sur les Craux »

2.3 Référence / numéro de projet

3683 - 106/103

2.4 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 45200000 - Travaux de construction complète ou partielle et travaux de génie civil
Catalogue des articles normalisés (CAN): 111/113/117/151/211/221/222/223/237

2.5 Description détaillée du projet

Travaux de viabilisation du lotissement « Sur les Craux »:
Installations de chantier, terrassements, conduites souterraines, chaussées

2.6 Lieu de l'exécution

Commune de Saignelégier

2.7 Marché divisé en lots?

Non

2.8 Des variantes sont-elles admises?

Non

2.9 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

2.10 Délai d'exécution

Début 01.02.2016 et fin 31.08.2016

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation

Seules les entreprises inscrites sur SIMAP, par courrier, fax ou courriel à l'adresse ci-dessous jusqu'au 15.10.2015 - 18.00 recevront le dossier d'offre.

Après ce délai, aucune inscription ne sera prise en compte.

Les entreprises doivent conserver une preuve de leur inscription.

3.2 Cautions/garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

3.3 Conditions de paiement

30 jours

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

Selon cahier des charges

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.7 Critères d'aptitude

conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Critères d'adjudication:

conformément aux critères cités dans les documents

3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au: 15.10.2015

Prix: aucun

Conditions de paiement: Aucun émoulement de participation n'est requis

3.11 Langues acceptées pour les offres

Français

3.12 Validité de l'offre

12 mois à partir de la date limite d'envoi

3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous www.simap.ch ou à l'adresse suivante:

ATB SA Ingénieurs-Conseils SIA/USIC, à l'attention de M. Fabrice Erard, Rue de la Gruère 25, 2350 Saignelégier, Suisse, Téléphone: 032/951.17.22, Fax: 032/951.17.23, E-mail: fabrice.erard@atb-sa.ch

Dossier disponible à partir du: 19.10.2015

Langues du dossier d'appel d'offres: Français

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: Sans indications.

4. Autres informations

4.2 Conditions générales

Selon cahier des charges

4.3 Négociations

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.6 Organe de publication officiel

www.simap.ch

4.7 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.
